

Programme de mesures

Validé par arrêté préfectoral le
24 novembre 2015

SDAGE 2016-2021
Bassin Guyane

Sommaire

1 Présentation du programme de mesures	5
1.1 Définition	5
1.2 Articulation du PdM avec le SDAGE	6
1.3 Les types de mesures	7
1.4 Portée juridique du programme de mesures	8
1.5 Elaboration du programme de mesures	9
1.6 Coordination des acteurs	10
2 Evaluation du coût du PdM	11
2.1 Dimensionnement du PDM	11
2.2 Estimation financière du PDM	11
2.3 Ventilation du cout des mesures par orientation fondamentale	13
2.4 Ventilation du coût du PDM par classe de mesure	14
2.5 Ventilation du coût des mesures par type de mesures	15
2.6 Ventilation du coût des mesures par maître d'ouvrage	15
3 Faisabilité économique du PdM	16
3.1 Le financement du PDM par les fonds publics	16
3.2 Le financement du PDM par les usagers et analyse des coûts disproportionnés	18
3.3 Le financement des mesures concernant la connaissance, le suivi et la gestion des milieux aquatiques	26
3.4 Le financement pour les mesures d'accompagnement des activités économiques	27
3.5 Conclusion	28
Annexe 1 : Mesures du PdM 2016-2021	29
Annexe 2 : Liste des mesures de base issue de la réglementation en vigueur	65
Annexe 3 : Référentiel OSMOSE 2012	85

Table des illustrations

Figures

Figure 1 : Articulation entre le SDAGE et le PDM.....	6
Figure 2: Répartition des mesures par classe de mesure DCE.....	14
Figure 3 : Recoupement des grands bassins-versants et communes en Guyane (BRL, 2014)	19

Tableaux

Tableau 1 : Ventilation du coût du PDM 2016-2021 par orientation fondamentale	13
Tableau 2: Répartition du coût du PDM par classe de mesures.....	14
Tableau 3: Répartition du coût du PDM par type de mesures	15
Tableau 4: Répartition du coût du PDM par type de maître d'ouvrage	15
Tableau 5: Répartition des aides financières de l'OEG par axe prioritaire.....	17
Tableau 6: Hypothèses de financement public par orientation fondamentale du SDAGE (en million d'euros)	17
Tableau 7: <i>Ajustement des indicateurs pour les usages domestiques, l'agriculture et les milieux aquatiques</i>	21
Tableau 8: Capacité de financement des collectivités.....	22
Tableau 9: Hypothèses de financement pour les orientations fondamentales 1 et 2	23
Tableau 10 : Coût total des mesures du PDM porté par les usagers et capacité de financement.....	24
Tableau 11: Masses d'eau cours d'eau en RNAOE	25
Tableau 12: Masse d'eau de transition en RNAOE	26
Tableau 13 : Coûts portés par les contribuables pour les mesures destinés à la connaissance, le suivi et la gestion des milieux aquatiques.....	26
Tableau 14: Coûts portés par les agriculteurs	27
Tableau 15: Coûts portés par les industries ICPE	27
Tableau 16: Coûts portés par l'orpillage légal	28
Tableau 17: Tableau de correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française.....	67

1 Présentation du programme de mesures

1.1 Définition

Le programme de mesures est défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui précise son contenu et les modalités de sa révision se déroulant en même temps que celle du SDAGE.

Les mesures sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux, c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les mesures du programme de mesures sont constituées :

- de mesures d'ordre technique consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration ;
- de mesures de programmation locale d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'action AAC, algues vertes, érosion, profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade etc.) ;
- de mesures d'amélioration de la connaissance consistant à lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place ;
- de mesures d'ordre législatif et réglementaire, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L214-2 CE, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, ZRE et répartition volumes prélevables) ;
- de mesures de contrôle de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, ICPE, programmes d'action Nitrate, code de la santé publique) ;
- de mesures d'ordre économique et fiscal, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (art. 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements) ;
- de mesures de gouvernance et organisationnelles consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, d'un contrat de milieux, etc.) ;
- de mesures de formation et d'animation pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique.

Le programme de mesures n'a pas ainsi vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau mais à cibler les combinaisons de celles qui seront déterminantes pour tenter d'atteindre les objectifs d'état à l'horizon 2021.

Sa réussite est intrinsèquement conditionnée par la mise en application effective des réglementations nationales et européennes, et par l'implication de tous les acteurs concernés par sa mise en œuvre.

Le programme de mesures 2016-2021 constitue le recueil des mesures à mettre en œuvre pour :

- lutter contre les pressions responsables d'un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) à l'horizon 2021, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- assurer la bonne mise en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 ;
- continuer les actions entreprises lors du précédent plan de gestion (2010-2015) qui doivent se prolonger sur plusieurs cycles de gestion.

1.2 Articulation du PdM avec le SDAGE

Les mesures du PdM, qu'elles relèvent de dispositifs de nature réglementaire, financière ou contractuelle, doivent s'appuyer sur les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Dans ce sens, le PdM est établi dans une double perspective : celle de la révision du SDAGE et celle de la mise en œuvre du Plan de Gestion au titre de la DCE.

Ainsi, le PdM comprend les mesures relatives aux enjeux DCE (atteinte du bon état notamment) mais également un ensemble de mesures ne relevant pas strictement des objectifs DCE. C'est par exemple le cas des problématiques liées à l'alimentation en eau potable, à la santé publique, à la conservation des zones humides ou encore à la navigation.

La [Figure 1](#) ci-après schématise l'articulation entre le SDAGE et le PdM :

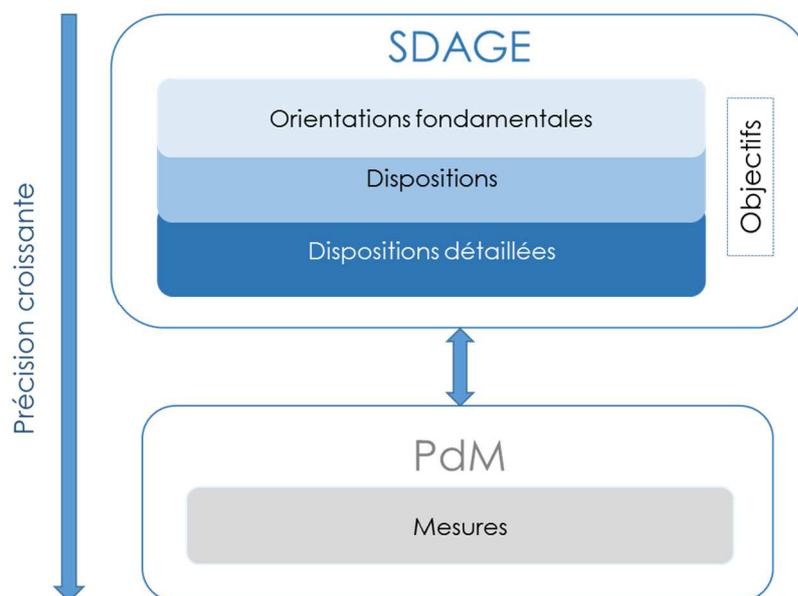


Figure 1 : Articulation entre le SDAGE et le PdM

Le SDAGE définit l'ambition (les objectifs environnementaux) et le cadre administratif pour atteindre ces objectifs - à travers des orientations fondamentales, des dispositions et des dispositions détaillées.

Le Programme de mesures définit les moyens pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE (comprenant les objectifs DCE).

1.3 Les types de mesures

Le PdM intègre plusieurs catégories de mesures à mettre en œuvre au cours d'un cycle pour atteindre les objectifs et les échéances définis dans le SDAGE.

1.3.1 Mesure de base

La directive cadre sur l'eau distingue les mesures de base des mesures complémentaires. Les mesures de base constituent les « exigences minimales » découlant de l'application des autres directives européennes (article 11.3a de la DCE) ou découlant de la réglementation de base nationale (articles 11.3b à l de la DCE). Ces mesures peuvent être de différents ordres. Le programme de mesures comprend une présentation des mesures de base applicables à l'ensemble du territoire national. Ce document, élaboré au niveau national, identifie également les modalités de transposition, de mise en œuvre et de suivi des directives européennes du secteur de l'eau. Les mesures de base sont explicitées en annexe 2 du présent document.

1.3.2 Mesures complémentaires

Il s'agit des mesures mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire, pour lever des pressions qui sont à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux. La distinction entre « mesures de base » et « mesures complémentaires » est avant tout une problématique de rapportage européen. Le référentiel OSMOSE (annexe 3) est structuré afin de pouvoir rendre compte à la commission sous ces catégories de mesures. La distinction des mesures de base et des mesures complémentaires apparaît dans la liste des mesures en Annexe 1 du présent PDM.

1.3.3 Mesures territorialisées

Il s'agit des mesures identifiées à l'échelle des masses d'eau dans le programme de mesures et pouvant être rattachées à un ouvrage ou un territoire donné. Une mesure territorialisée peut constituer une mesure de base (mise aux normes ERU d'une station d'épuration pour atteindre le bon état) ou une mesure complémentaire (restauration d'un cours d'eau). L'identification des mesures territorialisées s'est basé sur la mise à jour de l'état des lieux du district hydrographique qui a permis d'identifier les masses d'eau pour lesquelles il existait un risque de non atteinte des objectifs environnementaux et les pressions à l'origine de ce risque. Le programme de mesures identifie alors les réponses à apporter pour lever ces pressions en priorisant les mesures lorsqu'elles ne peuvent pas toutes être réalisées sur la période de 6 ans. Dans la liste des mesures du PDM, en Annexe 1, le champ « localisation » permet d'identifier les mesures territorialisées quand elles sont associées à des masses d'eau.

1.3.4 Le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)

Le PdM peut être décliné en Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT). La déclinaison opérationnelle du programme de mesures en PAOT consiste à préciser les actions à réaliser pour les rendre concrètes (type d'action et objet précis de l'action) et à les rendre opérationnelles en précisant :

- le maître d'ouvrage de l'action (s'il n'est pas déjà identifié dans le PdM),
- le calendrier de l'initiation de l'action,
- l'organisation des services de la MISEN pour faire aboutir l'action, notamment l'identification d'un service pilote (si il n'est pas déjà identifié dans le PdM), et les modalités d'articulation des leviers réglementaires, économiques et de gouvernance,
- une estimation du coût de l'action.

Le PAOT peut identifier de nouvelles actions pertinentes et abandonner certaines « action prévisionnelles » si elles sont finalement jugées inutiles ou inadaptées. La durée d'un PAOT est de 3 ans afin d'avoir un compromis intéressant entre une profondeur de programmation ne nécessitant pas de remettre le PAOT sur le chantier tous les ans et une visibilité limitée sur une période de programmation trop longue et de pouvoir réajuster la programmation à mi-parcours, en lien avec le bilan à mi-parcours des PdM. A ce stade de la construction du PdM, l'option de la déclinaison du PdM en PAOT n'a pas été arrêtée.

1.3.5 Les mesures transversales à l'échelle de la Guyane

Les mesures généralisables à l'ensemble du territoire ont été classées en « mesures transversales » dans le programme. Elles concernent notamment les problématiques liées à une meilleure prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme, au développement d'une culture du respect des milieux aquatiques, à l'amélioration des connaissances tant au niveau des nouvelles technologies qu'au niveau des méthodes de lutte contre les pollutions et des milieux aquatiques, etc. elle concerne également des mesures qui n'ont pas encore été territorialisées.

1.4 Portée juridique du programme de mesures

Le programme de mesures est défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui précise son contenu et sa mise à jour tous les 6 ans et son annexe VI qui précise la liste des mesures de base à inclure dans le programme de mesures.

Ces mesures sont mises en œuvre sous la forme d'actions réglementaires, contractuelles ou d'incitations financières. Contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, le programme pluriannuel de mesures est conforme aux objectifs et dispositions de celui-ci.

En droit français, le programme de mesures est défini par l'article L212-2-1 et R212-19 à R.212-21 du code de l'environnement. Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin. Il n'est cependant pas opposable aux actes administratifs et, en matière d'orientation et de planification des actions, il laisse une très large part d'initiative aux instances de gestion locale. Néanmoins, il constituera une base d'évaluation des politiques de l'eau françaises par la commission

européenne, notamment pour vérifier la réalisation des objectifs environnementaux DCE prévus dans les SDAGE.

Le programme de mesures sera ainsi à décliner dans les plans d'action des services de police de l'eau, mais également des services assurant l'animation des politiques territoriales.

Un suivi de la réalisation du programme de mesures sera mis en œuvre dès 2016. En application de l'article R. 212-23 du code de l'environnement, une synthèse de la réalisation du programme de mesures à mi-parcours sera présentée au comité de bassin au plus tard le 31 décembre 2018, avant transmission à la commission européenne en mars 2019. Les retards et les difficultés constatés seront à identifier ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires prises pour la réalisation des objectifs souscrits. Il conviendra également, en application de l'article R. 212-24 du même code, de rendre compte au comité de bassin des altérations temporaires de l'état des eaux dues à des causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou imprévisibles, ainsi que des mesures prises pour restaurer les milieux concernés.

En associant des mesures de nature variées, le programme de mesures doit permettre de dégager des synergies entre l'État, l'Office de l'Eau et les différents acteurs de l'eau. Les actions d'information engagées auprès des usagers de l'eau par les collectivités gestionnaires de milieux aquatiques, porteuses de contrats de rivières notamment, contribuent à la mise en œuvre du Programme de Mesures.

1.5 Elaboration du programme de mesures

Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement. Il a confié le pilotage de son élaboration au Secrétariat Technique de Bassin (STB) qui regroupe l'Office de l'Eau et le Secrétariat de Bassin (DEAL).

La réussite de la mise en œuvre du programme de mesures passe par son appropriation par l'ensemble des acteurs de l'eau. C'est pourquoi, afin d'associer le plus grand nombre d'acteurs, le STB a organisé :

- La conduite de plus de trente entretiens individuels avec les pilotes des mesures du PdM 2010-2015,
- L'organisation de sept groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs de l'eau afin de récolter les avis et propositions de chacun.

Le résultat de ces travaux de co-construction des mesures a abouti à l'identification d'un grand nombre d'actions nécessaires à mener qui ont été classées par thématique.

Un travail d'analyse et de synthèse a ensuite été réalisé pour ne retenir que les mesures nécessaires et indispensables à l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE, pour chaque masse d'eau et de certains objectifs du SDAGE (hors du champ de la DCE). Enfin, Les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs entre 2016 et 2021 ont été arrêtées en tenant compte de leur faisabilité technique et économique en étroite concertation avec les principaux financeurs du domaine de l'eau.

La formulation des intitulés des mesures a été faite de manière à être :

- une retranscription fidèle de l'idée formulée par l'acteur ou les acteurs rencontrés ;
- suffisamment générique pour pouvoir répondre à la diversité des propositions recueillies ;

- assez précise et significative pour la réalisation des objectifs du SDAGE.

Les mesures retenues dans le programme de mesure sont :

- classées par orientation fondamentale et sous-orientation pour atteindre l'objectif fixé ;
- évaluées financièrement à partir de données ou d'estimations en limitant la marge d'erreur ;
- réajustées selon les fonds publics mobilisables (maquette fonds européens FEDER et FEADER notamment)
- attribuées à des maîtres ouvrages potentiels pour leurs mises en œuvre ;

Les mesures non abouties au 1er cycle ont été reprises lorsqu'elles sont jugées nécessaires dans le 2ème cycle. Le programme de mesures 2016-2021 est constitué de **319 mesures** à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs spécifiques du SDAGE et les objectifs environnementaux de la DCE.

1.6 Coordination des acteurs

Afin de mettre en œuvre les mesures définies dans le PdM, une coordination des acteurs est nécessaire. C'est pourquoi, pour chaque mesure du PdM, sont définies les modalités d'organisation suivantes :

- **Le pilote de la mesure.** Il est responsable de l'aboutissement de la mesure en assurant la coordination des autres acteurs et des leviers à mettre en œuvre. Il dispose à cet effet de différents leviers pouvant être d'ordre réglementaire (réglementation territoriale sur des zones à enjeux, contrôles renforcés sur les masses d'eau dégradées, etc.), d'ordre financier subvention de office de l'eau, du Conseil Général, Conseil Régional, de l'Etat, fonds européens, etc.) et de gouvernance (contrat de milieu, SAGE, etc.).
- **Le maître d'ouvrage.** Il réalise la mesure. L'identification du maître d'ouvrage est un élément essentiel pour la réalisation de la mesure (sans lui, pas de réalisation). Il sera l'interlocuteur principal du pilote pour la réalisation de l'action.

L'identification du pilote et du maître d'ouvrage peut se faire, dans la mesure du possible, dans le cadre du PdM. Dans le cas contraire, elle se fera dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé.

2 Evaluation du coût du PdM

2.1 Dimensionnement du PDM

Le programme de mesures est dimensionné sur la période du cycle DCE de 6 ans (2016-2021 pour le 2ème cycle). Il identifie les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs. L'ensemble des mesures nécessaires ne pouvant être réalisé dans le délai du programme de mesures, pour cause de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés (financements publics mobilisables), des choix ont été effectués pour définir des priorités d'intervention.

Le dimensionnement du programme de mesures a été effectué en lien avec la définition des objectifs environnementaux et des échéances d'atteinte de ces objectifs. En effet, la réalisation de l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs ne sera pas possible sur la durée d'un cycle de gestion. Il est alors nécessaire d'échelonner les actions sur le cycle à venir et le cycle suivant en les priorisant, tout en prenant en compte les mesures qui n'auront pas pu aboutir lors du cycle précédent.

2.2 Estimation financière du PDM

L'estimation des coûts permet aux acteurs de l'eau d'évaluer le montant des mesures à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'élaboration du programme de mesures et l'estimation de ses coûts s'effectuent également dans un souci de ciblage de l'effort à mener, de réalisme, notamment du point de vue financier.

Le programme de mesures donne ainsi aux acteurs de l'eau et au public, la possibilité d'une première appréciation de la faisabilité financière des mesures. De plus, les informations portées dans les tableaux sur la maîtrise d'ouvrage et les sources potentielles de financement leur permettent de visualiser leur niveau d'implication possible.

Toutefois il est à souligner que ces informations ne peuvent se substituer aux décisions d'intervention et engagements juridiques relevant de la compétence et de la responsabilité de chacun des partenaires financiers dans le respect notamment des dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française relatif à l'administration des collectivités territoriales.

A noter que les coûts estimés dans le présent document sont des coûts d'investissement, ou de réalisation d'études qui incombent aux maîtres d'ouvrage. La définition des coûts est basée sur des estimations plus ou moins précises selon la connaissance actuelle dans le domaine en référence. Sauf indication contraire, les coûts sont calculés sur la période du programme de mesures, à savoir 6 ans et affichés en millions d'Euros (M€).

Les coûts ont été évalués à partir du dimensionnement technique et de coûts unitaires de référence. Les données utilisées sont issues de la base de données des coûts des Agences de l'eau, les données de l'évaluation économique du précédent programme de mesures, d'une revue documentaire et d'estimations

à dire d'experts. Le bureau d'étude a également procédé à des corrections des coûts unitaires afin de les adapter au contexte ultramarin.

L'évaluation économique du Programme de mesures distingue, Les coûts d'investissement et les couts de fonctionnement.

2.2.1 Les coûts d'investissement (infrastructure, équipement, matériel)

Lors des séances de travail, il a été souligné le retard accusé par la Guyane en termes de développement de ses équipements de collecte, de traitement des eaux usées et de distribution d'eau potable. Donner l'accès à l'eau pour tous et mettre en conformité les agglomérations d'assainissement implique la mobilisation de moyens financier très important. Des progrès ont été réalisés au cours du précédent plan de gestion avec la mise en place et la programmation d'unités de traitement d'eau potable et de stations d'épuration collectives. Aujourd'hui l'effort doit être porté sur la mise en place, l'extension et l'entretien des réseaux avec le raccordement effectif des usagers. A cet effet, plusieurs évaluation des besoins ont été menées par les services instructeurs et les maîtres d'ouvrages et ont estimés les besoins financiers pour ces seuls investissements à près de 320 M€. Ces investissements ne pourront être réalisés sur la seule période du 2ème plan de gestion, du fait de la capacité financière des maîtres d'ouvrage à investir et des fonds publics mobilisables sur la période. Par ailleurs, même si de telles enveloppes financières étaient disponibles, la capacité d'ingénierie technique et financière nécessaire constitueraient un facteur limitant pour la mise en œuvre des projets correspondants. Ainsi, le choix des investissements retenus a été tributaire des fonds publics et de la part des maitres d'ouvrage mobilisables sur la période du SDAGE 2016-2021. Le montant total des investissements à réaliser et à financer est ainsi rapporté à 127,83 M€, soit en moyenne 21,30 M€ par an.

2.2.2 Les coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement regroupent les frais d'exploitation, de maintenance et les frais de personnel. Ces coûts, qui s'expriment en valeur annuelle, s'élèvent à **4,74 M€ par an** sur la période 2016-2021.

2.2.3 Le coût total du PdM

Le coût total du futur PdM 2016-2021 est donc égal à :

$$127,83 \text{ M€} + (6 \times 4,74 \text{ M€}) = 156,27 \text{ M€}.$$

En moyenne, le SDAGE 2016-2021 coutera **26,05 M€ par an**.

2.3 Ventilation du cout des mesures par orientation fondamentale

Le Programme de mesures du SDAGE 2016-2021 regroupe 319 mesures, dont :

- 69 pour l'AEP,
- 48 pour l'assainissement,
- 52 pour l'encadrement des activités industrielles et extractives,
- 79 pour l'accompagnement du développement des activités économiques,
- 71 pour l'amélioration des connaissances, du suivi et de la gestion des milieux aquatiques.

Le coût d'investissement total du PDM pour la période 2016-2021 s'élève à environ 127,83 M€. 52% (66,9 M€) des efforts d'investissement portent sur l'orientation fondamentale 2 « *Assurer une gestion durable des eaux usées domestiques et des déchets* » et 34% vont au secteur de l'alimentation en eau potable représentent (44 M€).

Le coût annuel de fonctionnement du PDM est d'environ 4,7 M€/an. 45% de ce coût concerne l'orientation fondamentale 5 dédiée à la connaissance, au suivi et à la gestion des milieux aquatiques.

Le coût moyen annuel du PDM 2016-2021 s'élève à environ 26,05 M€.

Tableau 1 : Ventilation du coût du PDM 2016-2021 par orientation fondamentale

OF	Nombre de mesures	Coût Total	Coût fonctionnement	Coût d'investissement
1	69	48 972 987 €	49 59 930 €	440 13 057 €
2	48	69 159 124 €	22 33 500 €	669 25 624 €
3	52	65 43 600 €	37 91 100 €	27 52 500 €
4	79	11 069 100 €	46 46 100 €	64 23 000 €
5	71	20 552 500 €	128 32 500 €	7 20 000 €
Total	319	156 297 311 €	284 63 130 €	127 834 181 €

2.4 Ventilation du coût du PDM par classe de mesure

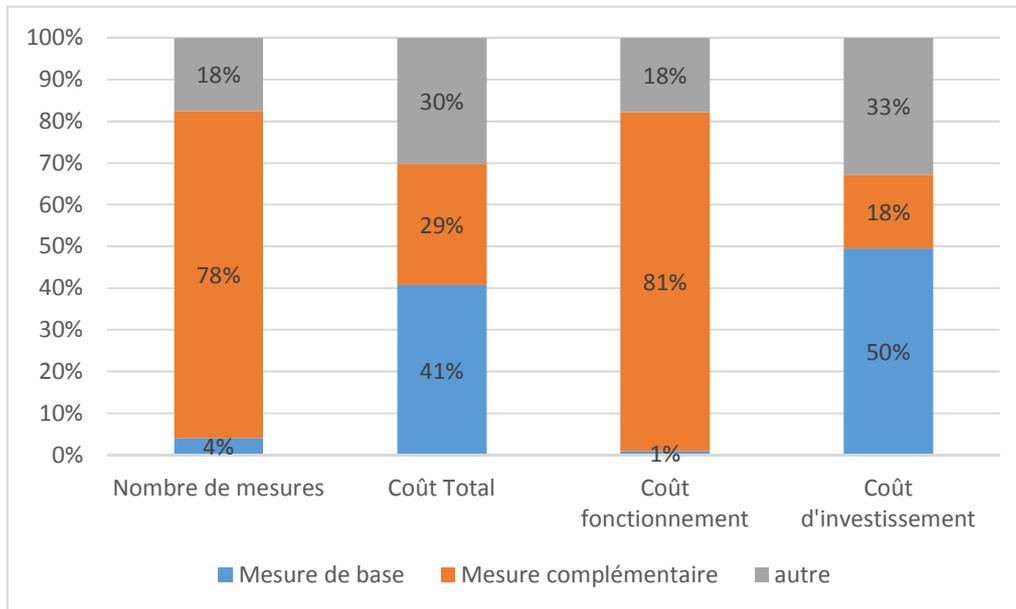


Figure 2: Répartition des mesures par classe de mesure DCE

En nombre, la grande majorité des mesures du PDM (78%) sont des mesures complémentaires. Les mesures de base ne représentent que 4% des mesures (soit 13 mesures). Le reste des mesures sont des mesures hors-DCE (53 mesures).

En coût d'investissement, les mesures de base représentent 50% et 33 % pour les mesures hors-DCE.

Tableau 2: Répartition du coût du PDM par classe de mesures

Mesures bases/réglementaires	Nombre de mesures	Coût Total	Coût fonctionnement	Coût d'investissement
Mesure de base	13	635 83 974 €	279 000 €	63 304 974 €
Mesure complémentaire	250	456 06 430 €	23 132 580 €	22 473 850 €
autre	56	471 06 907 €	5 051 550 €	42 055 357 €
Total	319	156 297 311 €	28 463 130 €	127 834 181 €

2.5 Ventilation du coût des mesures par type de mesures

La majorité des mesures concernent l'amélioration des connaissances (130 mesures) et la réalisation de travaux (75 mesures). On dénombre également 58 mesures qui ont trait à l'administratif et au réglementaire, 51 mesures en lien avec l'animation et la communication et 9 mesures de formation. Les coûts d'investissement concernent principalement les mesures opérationnelles (97%), qui regroupent les grands travaux pour l'AEP et l'assainissement. Les coûts de fonctionnement sont répartis de manière plus équilibrée. Environ la moitié est consacrée à l'amélioration des connaissances.

Tableau 3: Répartition du coût du PDM par type de mesures

Type de mesure	Nombre de mesures	Coût Total	Coût fonctionnement	Coût d'investissement
Administrative réglementaire	57	4 962 130 €	2 612 430 €	2 349 700 €
Animation Communication	51	3 128 600 €	2 388 600 €	740 000 €
Connaissance	126	20 252 750 €	13 659 600 €	6 593 150 €
Formation	9	1 707 500 €	1 632 000 €	75 500 €
Opérationnelle	76	126 246 331 €	8 170 500 €	118 075 831 €
Total	319	156 297 311 €	28 463 130 €	127 834 181 €

2.6 Ventilation du coût des mesures par maître d'ouvrage

Le coût du programme de mesure peut également être décliné par maître d'ouvrage. La majorité des mesures sont pilotées par l'Etat et l'Office de l'eau. Il convient de distinguer la répartition des coûts par maître d'ouvrage et la répartition des financements. Par exemple, plus de 85 % du coût d'investissement concerne les mesures portées par les collectivités (travaux AEP et assainissement), mais cela ne veut pas dire que l'ensemble de ces coûts sont à la charge des collectivités. L'analyse des financements est conduite dans la partie suivante de ce rapport.

Tableau 4: Répartition du coût du PDM par type de maître d'ouvrage

Type de MO	Nombre de mesures	Coût Total	Coût fonctionnement	Coût d'investissement
Autres	10	349 500 €	139 500 €	210 000 €
Collectivité	50	113 211 281 €	4 054 800 €	109 156 481 €
Etat	163	27 792 800 €	18 909 300 €	8 883 500 €
Industriels privés	2	505 000 €	0 €	505 000 €
OEG	60	5 492 230 €	2 991 030 €	2 501 200 €
Organismes publics	34	8 946 500 €	2 368 500 €	6 578 000 €
Total	319	156 297 311 €	28 463 130 €	127 834 181 €

3 Faisabilité économique du PdM

Cette partie met en regard le coût du PDM et les financements potentiellement mobilisables pour sa mise en œuvre. L'objectif étant d'apprécier les conditions économiques de la réalisation de ce dernier en évaluant la part des coûts pris en charge par le financement public et ceux qui restent à la charge des usagers.

- L'identification du financement public repose sur les maquettes financières des fonds susceptibles d'être mobilisés.
- La part du coût du PDM prise en charge par les usagers doit être rapportée à la capacité à payer de ces derniers. En concertation avec l'OEG et la DEAL, le bureau d'étude a fixé le seuil de 3,5% de la capacité contributive des acteurs à ne pas dépasser.

3.1 Le financement du PDM par les fonds publics

Le programme opérationnel FEDER 2014-2020

La maquette financière étant finalisée, l'enveloppe de financement de l'AEP et l'assainissement est évaluée à 19 M€, pour un taux de participation maximal de 54,29 %. 11 M€ seront consacré à l'AEP et 8 M€ à l'assainissement.

Le programme opérationnel FEADER 2014-2020

L'enveloppe de financement du FEADER pour l'AEP et l'assainissement est évaluée à **20,9 M€** d'euros, pour un taux de participation maximal de 54 %. 10,3 M€ seront consacré à l'AEP et 10,6 M€ à l'assainissement.

Le Contrat de Projet Etat Région 2014-2020 et la contribution de l'ONEMA

Les fonds inscrit dans le CPER, plus l'apport des fonds de solidarité en provenance de l'ONEMA pour l'AEP et l'assainissement s'élèvent à 15,6 M€, dont 2 M€ pour l'AEP et 13,6 M€ pour l'assainissement.

D'autres financements de l'Etat pourront intervenir en complément au cours du 2^{ème} plan de gestion. Par exemple, le Fond Exceptionnel d'Investissement (FEI) pourra contribuer au financement de certains projets sur la base d'appel à projet pour la période 2015-2017. Cependant, il n'est pas possible d'inscrire à ce stade des montants mobilisables dans le plan de financement du PdM.

Le Programme de financement de l'Office de l'eau de Guyane pour la période 2013-2020

Le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Office de l'Eau de la Guyane (2014-2020) est adossé aux programmes européens et représentent une contribution financière importante pour de nombreux projet.

Le PPI (2014-2020) de l'Office de l'Eau de Guyane est décliné en 5 axes :

1. Accès à la ressource en eau
2. Amélioration de l'assainissement
3. Connaissance et suivi de la ressource et appui à la gestion des milieux aquatiques
4. Prévention et correction des pollutions et désordres environnementaux industriels et agricoles
5. Education, sensibilisation et formation

12 M€ d'aides financières ont été répartis dans les 5 axes de ce programme de la manière suivante :

Tableau 5: Répartition des aides financières de l'OEG par axe prioritaire

Axe 1 - Accès à la ressource en eau	36%
Axe 2 - Amélioration de l'assainissement	44%
Axe 3 - Connaissance et suivi de la ressource en eau	10%
Axe 4 – Prévention et correction des pollutions industrielles et agricoles	5%
Axe 5 - Education, sensibilisation et formation	5%

L'accès à l'eau potable et l'assainissement restent deux axes majeurs des besoins à satisfaire. Ils représentent 80% du montant total des aides allouées par l'OEG.

Récapitulatif des aides publiques affectées au PdM (2016-2020)

Le tableau ci-dessous reprend les financements ayant été identifiés et les hypothèses sur les sources de financement dont les maquettes n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.

Tableau 6: Hypothèses de financement public par orientation fondamentale du SDAGE (en million d'euros)

Orientations Fondamentales	FEDER	FEADER	CPER + ONEMA	Région	OEG	Conseil Général	Financement public mobilisable (sans part des Maîtres d'ouvrage)	Financement restant à mobiliser	Coût PDM
OF1	11	10,3	2	1,5	4,35		29,15	19,82	48,97
OF2	8	10,6	13,6	1,5	5,32	0,37	39,39	29,77	69,16
OF3	1,1				0,3		1,4	5,14	6,54
OF4	2,8				0,3		3,1	7,97	11,07
OF5	2				1,2		3,2	17,35	20,55
Total	61,4			3	11,47	0,37	76,24	80,06	156,30

Le tableau ci-dessus indique, les montants des financements publics identifiés et les financements restants à mobiliser. Les 76,24 M€ de financement identifiés représente 49 % du coût total du PDM.

3.2 Le financement du PDM par les usagers et analyse des coûts disproportionnés

Cette section vise à mettre en regard, la capacité de financement des acteurs avec les coûts des mesures proposées dans le PDM. Pour chaque type d'acteur, un ratio Coût du PDM/Indicateur de la Capacité de financement est calculé afin de déterminer si les actions à mettre en œuvre engendrent une charge financière acceptable ou trop lourde pour les usagers/contribuables.

3.2.1 Point méthodologique

L'analyse distingue six grandes catégories d'acteurs :

- Les usagers domestiques (AEP et assainissement),
- Les usagers agricoles,
- Les usagers industriels,
- Les usagers miniers,
- La navigation,
- Les contribuables.

Certains usages ne sont pas traités dans le cadre de cette analyse : l'hydroélectricité, le tourisme, l'orpaillage illégal, l'aquaculture et la sylviculture. Ces usages ne représentent qu'une petite partie du coût du PDM et il n'a pas été jugé nécessaire d'apprécier le caractère disproportionné du coût des mesures proposées.

L'échelle et la précision de l'analyse a été adaptée en fonction des données disponibles et de l'importance des usages étudiés en Guyane.

- Pour les usagers domestiques, les contribuables et le secteur agricole, le coût du PDM et la capacité de financement des acteurs sont analysés par grands bassins-versants.
- Pour les autres usages, l'analyse a été réalisée à l'échelle de la Guyane. Il n'a pas été possible de rapporter le coût du PDM à l'échelle des bassins versants.

Le paragraphe suivant présente la méthode retenue pour l'analyse des coûts à l'échelle des bassins-versants. Sont ensuite expliqués les résultats de l'analyse pour chaque acteur.

3.2.2 Répartition du coût par bassin versant

L'analyse retient 10 grands bassins-versants : Maroni, Mana, Sinnamary, Kourou, Cayenne, Mahury, Approuague, Oyapock, Iracoubo et Macouria. Les bassins Ouanary et Kaw sont regroupés avec le bassin Approuague et le bassin Organabo est découpé en deux territoires selon les limites communales entre Mana et Iracoubo.

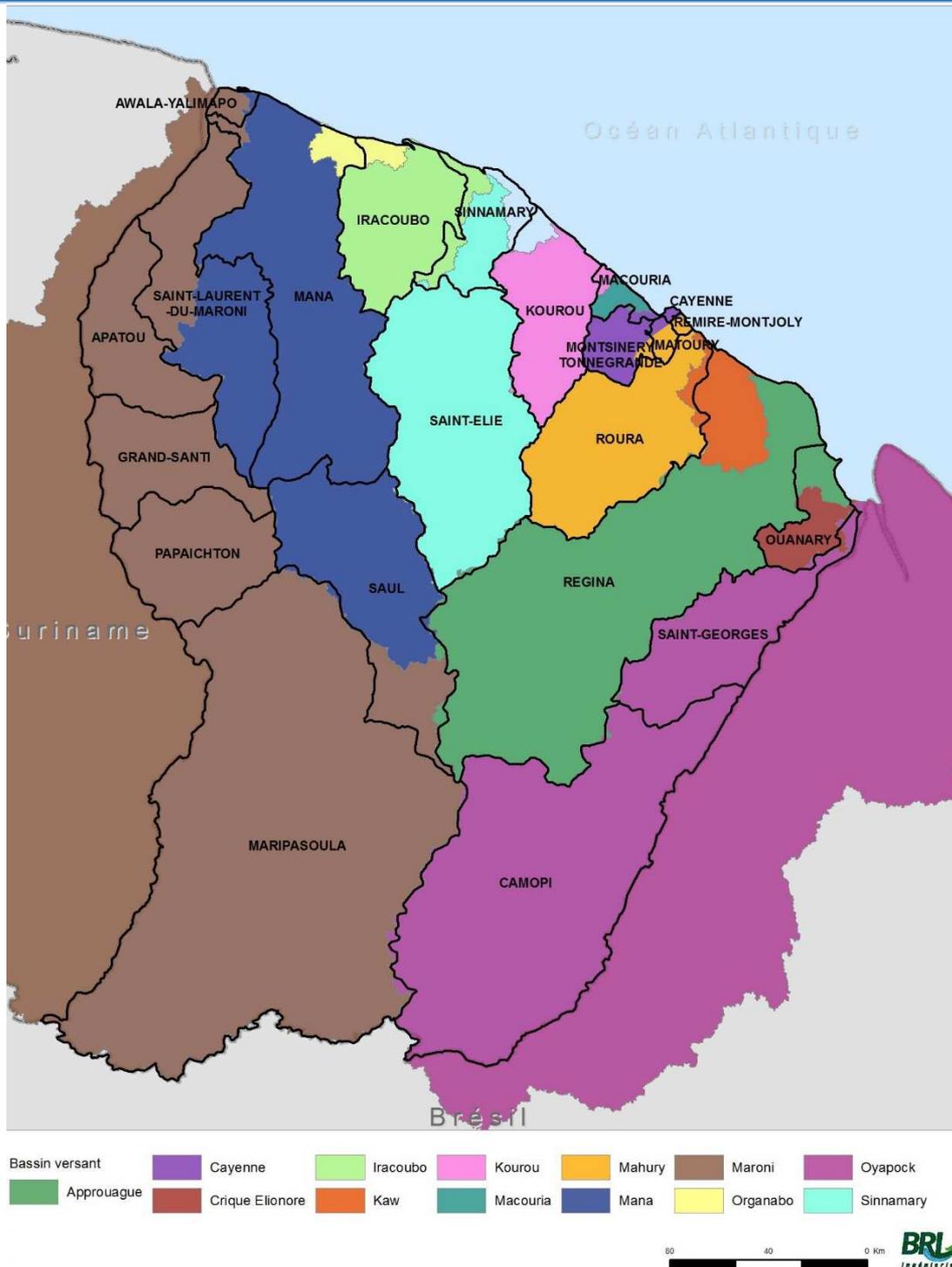


Figure 3 : Recouplement des grands bassins-versants et communes en Guyane (BRL, 2014)

L'objectif est de répartir les coûts de mesures du PDM par bassins-versants. Cette répartition est réalisée selon deux variables :

- **La localisation de la mesure** (cf. Annexe 1 du PDM).
- Le poids relatif de chaque bassin-versant pour l'usage concerné.

Dans cet exemple, il s'agit de répartir le coût de la mesure entre Comté (Mahury), Maroni et Mana. Pour cela, une clef de répartition est définie pour chaque usage, qui permet, à partir d'indicateurs représentatifs, de refléter l'importance des différents usages dans chaque bassin-versant. Pour l'AEP et l'assainissement, il a été retenu le nombre d'habitants par bassin-versant, pour l'agriculture, le nombre d'exploitation agricole par bassin-versant et pour les milieux aquatiques, la superficie de chacun des bassin-versants. Les données disponibles étant présentées à l'échelle communale, elles ont été agrégées par bassin-versant selon le recoupement des limites communales et hydrographiques. L'ajustement a été effectué comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ajustement des indicateurs à l'échelle des bassins-versants

Tableau 7 : Ajustement des indicateurs à l'échelle des bassins-versants

Bassins-versants	Communes
Maroni	Awala-Yalimapo, Saint Laurent du Maroni (population municipale uniquement), Apatou, Grand-Santi, Papaichton, Maripasoula, 1/3 de Saul
Mana	Mana, 2/3 de Saul, Saint Laurent-du Maroni (population comptée à part)
Sinnamary	Saint Elie, Sinnamary
Kourou	Kourou
Cayenne	Cayenne, Montsinemary-Tonnegrade
Mahury	Roura, Remire-Montjoly, Matoury
Approuague	Régina, Ouanary
Oyapock	Camopi, Saint Georges
Iracoubo	Iracoubo
Macouria	Macouria

Le tableau suivant présente les indicateurs utilisés comme clef de répartition pour les usages domestiques, l'agriculture et les milieux aquatiques.

Tableau 7: Ajustement des indicateurs pour les usages domestiques, l'agriculture et les milieux aquatiques

Bassin-versant	Indicateur pour l'AEP et l'assainissement: Population (INSEE, 2013)	Indicateur pour l'agriculture: Nombre d'exploitation agricole (Ageste, 2010)	Indicateur pour les milieux aquatiques: Surface des bassins-versants (Etat des lieux du SDAGE, 2014)
Maroni	69 804	3 796	32 500
Mana	9 674	864	10 225
Approuague	1 046	100	10 933
Sinnamary	3 614	46	5 880
Kourou	25 455	80	2 164
Mahury	52 546	424	5 444
Cayenne	59 882	118	728
Oyapock	5 703	169	12 560
Iracoubo	1 965	134	2 756
Macouria	10 160	253	350
Tous	239 849	5 983	83 540

Pour chaque mesure du PDM, les coûts par bassin-versant ont été répartis selon cette grille. La formule utilisée est la suivante (par exemple, pour l'AEP sur le bassin versant Maroni) :

$$\text{Coût total de la mesure} \times \left(\frac{\text{Population du bassin-versant Maroni}}{\text{Population de l'ensemble des bassins versants concernés par la mesure}} \right)$$

Cette opération a été réalisée pour les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement annuels actualisés. Les résultats obtenus pour l'AEP, l'assainissement, l'agriculture et les milieux aquatiques donnent un coût par bassin-versant.

Capacité de financement des usagers et caractérisation des Coûts Disproportionnés

Dans un deuxième temps, le coût à la charge des acteurs locaux a été calculé. Les calculs ont reposé sur plusieurs hypothèses :

- Pour l'AEP et l'assainissement, les coûts d'investissement après financements publics sont supposés être financés par l'impôt (et donc par les contribuables) et les coûts de fonctionnement sont considérés comme financés via la facture d'eau (donc par les usagers).
- Pour les milieux aquatiques, l'ensemble des coûts du PDM qui ne sont pas subventionnés sont considérés comme financés par l'impôt et donc par les contribuables.
- Pour les mesures liées à l'agriculture, l'hypothèse retenue est que ce sont les agriculteurs qui financent ce qui n'est pas subventionné par les fonds publics.

L'étape finale de l'exercice consiste à comparer les coûts à la charge des acteurs avec leur capacité de financement et de calculer un ratio Coût du PDM/Capacité de financement. Les indicateurs retenus pour évaluer la capacité de financement des acteurs sont les suivants :

- Pour les usagers :

Tableau 8: Capacité de financement des collectivités

Collectivité	Prix eau et assainissement pour 120 m ³ TTC - (€/m ³)	Prix eau seulement HT (€/m ³)	Prix assainissement HT (€/m ³)
Apatou	2,75 €	2,63 €	- €
Awala-Yalimapo	3,66 €	pas de détails	
Grand Santi	2,51 €	pas de détails	
Iracoubo	3,32 €	3,18 €	-
Kourou	3,12 €	1,48 €	1,56 €
Mana	3,31 €	1,71 €	1,52 €
Maripasoula	2,60 €	2,49 €	- €
Papaïchton	2,73 €	pas de détails	
Regina	3,79 €	3,63 €	- €
Saint-Georges de l'Oyapock	2,94 €	2,72 €	- €
Saint-Laurent du Maroni	3,51 €	1,95 €	1,47 €
Sinnamary	3,33 €	1,29 €	1,98 €
CACL	2,73 €	1,15 €	1,32 €
Moyenne*	3,10 €	2,22 €	1,57 €
Moyenne* pour 120 m³	372,00 €	266,76 €	188,40 €
*Moyenne établi selon les RAD 2013 disponibles sur 18 communes			

- Pour les contribuables (27.6% des foyers fiscaux) : revenu net moyen des foyers imposés (Direction générale des impôts, 2006) : 35 834 € / foyer
- Pour les agriculteurs : revenu net agricole (Agreste, 2010) : 21 394 € / exploitation
- Pour les industriels : résultat d'exploitation (INSEE, 2006) : 175 342 € / entreprise
- Pour l'orpillage : valeur des exportations (DRIRE, 2008) : 35.7 M€
- Pour la navigation : résultat d'exploitation (INSEE, 2006) : 1.7 M€

Le bureau d'étude, en concertation avec l'OEG et la DEAL, retient le seuil de 3% pour caractériser les coûts disproportionnés. Par conséquent, si le ratio Coût du PDM/Indicateur est au-dessus de 3% (à l'exception de l'orpillage pour lequel il a été retenu le seuil de 6 %), le coût des mesures nécessaires à l'atteinte du Bon Etat sont caractérisés de disproportionnés. Ce ratio de 3% est le ratio qui a été retenu par l'AE-RMC.

3.2.3 AEP, assainissement et capacité contributive des usagers domestiques

Pour les usages domestiques, AEP et assainissement, le coût du PDM a été réparti en fonction de la population de chaque bassin-versant. Pour apprécier la faisabilité des mesures proposées, une estimation a été réalisée du nombre de foyers fiscaux et du nombre de foyers fiscaux imposés par bassin à partir de la taille moyenne du foyer fiscal en Guyane (2,51 personnes en 2006 – très variable selon les bassins versants) et de la part des foyers fiscaux imposés dans l'ensemble des foyers fiscaux guyanais (27.6% en 2006 – très variable selon les bassins versants).

3.2.3.1 Hypothèse de financement des investissements des OF 1 et 2

Comme indiqué ci-dessus, le financement des investissements n'étant pas bouclé, l'hypothèse retenue est celle que les coûts d'investissement des OF 1 et 2, secteurs AEP et Assainissement, sont pris en charge par le financement public et que seuls les coûts de fonctionnement demeurent à la charge des usagers. Le tableau ci-dessous résume les hypothèses de financement des OF 1 et 2 du PDM (2016-2021).

Tableau 9: Hypothèses de financement pour les orientations fondamentales 1 et 2

Orientations fondamentales	Investissement		Fonctionnement	
	Financement public	Financement porté par les MO	Financement public	Financement porté par les usagers
Garantir une eau potable à toute la population en quantité et qualité suffisantes	70,0%	30,0%	0,0%	100,0%
Assurer une gestion durable des eaux usées domestiques et des déchets	70,0%	30,0%	0,0%	100,0%

3.2.3.2 Capacité de financement des usagers domestiques

Le tableau ci-dessous indique les coûts totaux portés par les usagers et le poids de cette charge sur la facture d'eau des ménages. Le PDM devrait, toutes choses égales par ailleurs, impacter significativement la facture moyenne des ménages. Celle-ci devrait augmenter d'environ +4% au dessus de ce qu'elle est actuellement. Pour tous les bassin-versants, la charge du PDM est proche du seuil fixé des 3,5% de la capacité contributive. Des disparités importantes existent cependant, +6,6% sur le bassin Maroni, +6,4% sur le bassin Oyapock, et +4,73% sur le bassin Mahury.

Tableau 10 : Coût total des mesures du PDM porté par les usagers et capacité de financement

Bassin-versant	Coût annuel AEP par ménage (€/an)	Coût annuel Assainissement par ménage (€/an)	Coût total porté par les usagers (€/an)	Coût total / facture d'eau (120m3)
Maroni	4,59	13,63	13,63	6,602%
Mana	4,59	3,94	3,94	3,091%
Approuague	4,59	4,42	4,42	3,264%
Sinnamary	4,59	3,88	3,88	3,067%
Kourou	4,34	4,31	4,31	3,136%
Mahury	3,38	9,68	9,68	4,733%
Cayenne	3,38	4,86	4,86	2,986%
Oyapock	4,59	13,09	13,09	6,406%
Iracoubo	4,59	4,31	4,31	3,225%
Macouria	3,38	4,67	4,67	2,917%
Tous	4,20	6,68	668,23%	3,943%

3.2.3.3 Faut-il envisager un financement public d'une partie des coûts de fonctionnement du PDM ou étaler ces coûts sur deux plans de gestion ?

La question peut être posée eu égard au retard de la Guyane en matière d'accès aux services publics de première nécessité, et en tout premier lieu le service public d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Comme l'illustre le rapport de l'ARS¹, l'utilisation d'eau non potable pour des usages domestiques présente des risques sanitaires importants.

L'OEG et la DEAL ont donc souhaité évaluer les conséquences d'un financement public d'une partie des coûts de fonctionnement. Le tableau ci-dessous rend compte des conséquences sur le ratio Coût Total du PDM/Facture d'eau d'une subvention de 30% des coûts de fonctionnement du PDM. Sans aucun doute, la facture des usagers est réduite de façon significative. En moyenne, sur l'ensemble des usagers domestiques, le poids de la charge du PDM sur la facture d'eau passe d'environ 4% à environ 2,7%.

1 "Le défaut d'accès à l'eau potable : En Guyane, l'accès à l'eau potable est très inégal sur le territoire. Au total environ 15 % de la population de Guyane ne dispose pas d'un accès à l'eau potable. Ainsi une partie de la population utilise de l'eau non potable pour des usages domestiques tels que la boisson, la cuisine ou encore l'hygiène corporelle. En plus du nombre importants d'épidémies de typhoïdes depuis 15 ans déjà cité il faut indiquer que la dernière à Maripasoula en 2010 comportait 11 cas avec un décès"; PRSE2 - Plan Santé Environnement Guyane 2009-2013

Bassin-versant	Coût annuel AEP par ménage (€/an)	Coût annuel Assainissement par ménage (€/an)	Coût total porté par les usagers (€/an)	Coût total / facture d'eau (120m3)
Maroni	3,21	9,54	9,54	4,621%
Mana	3,21	2,76	2,76	2,164%
Approuague	3,21	3,10	3,10	2,285%
Sinnamary	3,21	2,72	2,72	2,147%
Kourou	3,04	3,02	3,02	2,195%
Mahury	2,36	6,78	6,78	3,313%
Cayenne	2,36	3,40	3,40	2,090%
Oyapock	3,21	9,17	9,17	4,484%
Iracoubo	3,21	3,02	3,02	2,257%
Macouria	2,36	3,27	3,27	2,042%
Tous	2,94	4,68	467,76%	2,760%

3.2.3.4 Masses d'eau en RNAOE

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, 8 masses d'eau de surface sont concernées par le RNAOE. Toutefois, pour 4 d'entre elles (Crique Margot, Criques Limonade et Nouvelle France, Crique Gabaret, Rivière Camopi (bourg) les pressions à l'origine de ce risque **ne sont pas des pressions imputables** aux usages eau potable et assainissement. En d'autres termes, même si les mesures qui portent sur l'assainissement et l'eau potable étaient reportées, ce report n'affecterait pas le RNAOE.

Il n'y a donc pas lieu de justifier de dérogations pour coûts disproportionnés les mesures des OF 1 et 2. Pour les 4 autres (Fleuve Oyapok, Crique Tibourou, Rivière Comté et Crique Sourou) il y a doute sur le RNAOE et la dérogation pour coût disproportionné ne se justifie pas non plus.

Tableau 11: Masses d'eau cours d'eau en RNAOE

Bassin versant	NOUVEAU_CO	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	RNAOE écologique	RNAOE Chimique	RNAOE global	Pression à l'origine du RNAOE
Maroni	FRKR0147	Crique Margot	mauvais	médiocre	RISQUE2021	RISQUE 2021	Risque	agriculture et décharge
Maroni	FRKR0365	Criques Limonade et Nouvelle France	mauvais	bon	PAS DE RISQUE	RISQUE 2021	Risque	décharge
Oyapok	FRKR5137	Fleuve Oyapok	bon	moyen	RISQUE2021	PAS DE RISQUE	Risque	état écologique et doute sur pression
Oyapok	FRKR5171	Crique Gabaret	mauvais	moyen	RISQUE2021	DOUTE	Risque	agriculture
Oyapok	FRKR5210	Rivière Camopi (bourg)	mauvais	médiocre	RISQUE2021	RISQUE 2021	Risque	décharge et extraction
Mahury	FRKR8020	Crique Tibourou	mauvais	moyen	RISQUE2021	DOUTE	Risque	état écologique et doute sur pression
Mahury	FRKR8052	Rivière Comté	mauvais	moyen	RISQUE2021	DOUTE	Risque	agriculture
Mahury	FRKR8067	Crique Sourou	mauvais	moyen	RISQUE2021	DOUTE	Risque	carrière

Pour les masses d'eau de transition, tableau ci-dessous, 1 seule est concernée par le RNAOE lié aux pressions AEP et assainissement et pour laquelle il y a des coûts disproportionnés, c'est la masse d'eau Mahury. Cette pression n'est toutefois pas le fait de la population, mais aussi celle des carrières, décharge et navigation.

Un examen des pressions exercées sur cette masse d'eau montre que l'atteinte du Bon Etat doit reposer sur une série de mesures permettant de traiter l'ensemble des pressions en même temps. Il n'a donc pas

été possible d'extraire les mesures en lien avec la pression exercée par la population sur cette masse d'eau pour en évaluer le caractère disproportionné.

Tableau 12: Masse d'eau de transition en RNAOE

NOUVEAU_CO	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	RNAOE	RNAOE écologique	RNAOE Chimique	Pression à l'origine du RNAOE	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global
FRKT006	Mahury	Mauvais	Médiocre	Risque	RISQUE2021	RISQUE 2021	population, carrière, décharge, navigation	2021	2021	2021

3.3 Le financement des mesures concernant la connaissance, le suivi et la gestion des milieux aquatiques

Le financement public de ces mesures correspond aux financements identifiés précédemment (tableau 2). La grande majorité des mesures en lien avec les milieux aquatiques (Orientation fondamentale 5) visent l'amélioration des connaissances et le suivi des pollutions. L'ensemble des coûts (après financements publics) est considéré comme portés par les contribuables.

Le coût moyen des mesures de l'OF 5 par foyer fiscal s'élève à 580 €/an. Les foyers fiscaux du bassin-versant Approuague sont particulièrement sollicités puisqu'ils devraient déboursier environ 3 611€/an pour la préservation et la restauration des milieux aquatiques. Cela représente 10,08% de leur revenu net moyen. Les coûts sont donc largement disproportionnés. Pour les autres bassins-versants, les coûts restent en dessous de la barre des 3% et peuvent donc être considérés comme acceptables.

La question posée est alors la suivante : faut-il remettre à une autre échéance que celle de 2021 l'atteinte du Bon Etat des masses d'eau du bassin Approuague ? En effet, en moyenne sur le territoire, le ratio de la mesure de la capacité contributive des contribuables est de 1,62%. Il est par conséquent possible d'opérer une péréquation pour financer les mesures du PDM portant sur la connaissance du milieu. Si cela devait être fait, le ratio Coût du PDM/somme des revenus fiscaux des foyers imposables est de 0,38%. Les mesures sont donc considérées comme acceptables aux critères de la capacité de financement des usagers.

Tableau 13 : Coûts portés par les contribuables pour les mesures destinés à la connaissance, le suivi et la gestion des milieux aquatiques

Bassin-versant	Coût d'investissement annuel (€/an)	Coût de fonctionnement (€/an)	Coût à la charge des contribuables (€/an) (Coût investissement - Subventions + Coût de fonctionnement)	Coût annuel par foyer fiscal (€/an)	Coût supporté par les contribuables en % du revenu fiscal
Maroni	232 858	812 920	1 013 178	132	0,37%
Mana	64 402	180 582	235 969	222	0,62%
Approuague	68 862	311 207	370 428	3 611	10,08%
Sinnamary	41 963	94 624	130 712	329	0,92%
Kourou	17 697	43 436	58 656	21	0,06%
Mahury	582 854	119 135	620 390	223	0,62%
Cayenne	5 781	11 641	16 613	3	0,01%
Oyapock	86 936	509 234	583 999	931	2,60%
Iracoubo	17 317	54 874	69 766	323	0,90%
Macouria	2 164	5 597	7 457	7	0,02%
Tous	1 120 833	2 143 250	3 107 167	580	0,38%

3.4 Le financement pour les mesures d'accompagnement des activités économiques

3.4.1 Agriculture

Dans le Programme de mesures, 26 actions concernent l'agriculture. Le coût d'investissement annuel de ces mesures s'élève à environ 292 667 €/an. Les coûts de fonctionnement sont de 261 750 €/an.

Dans le scénario de financement le moins optimiste, seulement 5% du coût d'investissement est financé via les financements publics. On considère que le reste est à la charge des agriculteurs qui financent les maîtres d'ouvrages (DAAF, Chambre d'agriculture) via les cotisations, impôts, etc.

Selon ces hypothèses, les coûts à la charge des agriculteurs s'élèvent presque à 540 000 €/an. En moyenne, le coût annuel du PDM est de 90 € par exploitation agricole, avec quelques disparités géographiques (75 € à Macouria et Cayenne contre 173 à Approuague).

Le coût de la mise en œuvre du PDM représente en moyenne 0.42% du revenu agricole net, ce coût est considéré comme non handicapant pour les agriculteurs.

Tableau 14: Coûts portés par les agriculteurs

Bassin-versant	Nombre d'exploitation agricole	Coût total investissement annuel (€/an)	Coût total fonctionnement (€/an)	Coût du PDM à la charge des agriculteurs (€/an)	Coût annuel par exploitation agricole (€/an)	Coût PDM/Revenu net
Maroni	3796	193 172	168 164	351 678	93	0,43%
Mana	864	41 104	36 298	75 347	87	0,41%
Approuague	100	4 573	12 936	17 281	173	0,81%
Sinnamary	46	2 035	1 600	3 533	77	0,36%
Kourou	80	3 618	2 998	6 434	80	0,38%
Comté	424	18 753	14 752	32 567	77	0,36%
Cayenne	118	5 044	4 009	8 800	75	0,35%
Oyapock	169	7 494	7 488	14 607	86	0,40%
Iracoubo	134	6 060	4 911	10 667	80	0,37%
Macouria	253	10 814	8 595	18 868	75	0,35%
Total	5983	292 667	261 750	539 783	90	0,42%

3.4.2 Industries ICPE

Le coût du PDM consacré aux industries ICPE s'élève à presque 613 000 €/an. On dénombre 107 entreprises classées ICPE, ce qui représente un coût annuel moyen (après financements publics) de 5 627 €, soit 3.21% du résultat d'exploitation moyen. Le coût du PDM est légèrement élevé, mais il n'est pas disproportionné au regard de la capacité de financement des acteurs.

Tableau 15: Coûts portés par les industries ICPE

	Résultat d'exploitation moyen par entreprise (€/an) (INSEE, 2006)	Coût investissement du PDM (€/an)	Coût fonctionnement du PDM (€/an)	Coût du PDM par entreprise (€/an)	Coût du PDM/Résultat d'exploitation
Total	163 380	100 000	162 350	2 349	1,44%

3.4.3 Orpaillage (légal)

Les mesures concernant l'orpaillage légal ont un coût annuel moyen d'environ 192 000 €. Le coût à la charge des entreprises minières s'élèvent à 181 610 €, soit 2,20 % des exportations en 2008. Le coût du PDM a été jugé non disproportionné.

Tableau 16: Coûts portés par l'orpaillage légal

Exportation or en € (DRIRE, 2008)	Coût investissement du PDM (€/an)	Coût fonctionnement du PDM (€/an)	Coût à la charge des entreprises du secteur minier (€/an) (Coût d'investissement - Subventions + Coût de fonctionnement)	Coût du PDM/Exportation
35 739 000	828 000	49 500	786 420	2,20%

3.4.4 Navigation

Enfin pour les mesures concernant la navigation, le coût annuel du PDM s'élève à plus d' 1 M€/an. Le coût restant à la charge des acteurs du secteur du transport fluvial, après subvention (5% des investissements) est d'environ 980 000 €/an.

Il est difficile d'évaluer le caractère disproportionné des coûts étant donné que le secteur du transport fluvial regroupe à la fois des acteurs privés et publics. Il n'a pas été possible de discriminer la part financée par les entreprises du secteur et la part financée par l'impôt.

A titre indicatif :

- Les dépenses du Conseil Général pour le transport fluvial scolaire s'élevaient à 2.8 M€ entre 2010 et 2011 (les coûts du PDM représentent 35% de ces dépenses)
- Les investissements réalisés dans le cadre du Schéma Régional des Transports pour le transport fluvial s'élèvent à 5.3M€ en 2008.

3.5 Conclusion

En conclusion, aucune de masses d'eau de la Guyane n'a été classée en report de délais pour cause de coûts disproportionnés. Soit les mesures sur lesquelles pouvaient porter le report de délais n'avaient pas de lien avec les pressions exercées sur la masse d'eau, ou alors les données disponibles ne permettaient pas de faire le lien entre les mesures à la masse d'eau et diverses pressions qui empêchaient l'atteinte du Bon Etat.



Annexe 1 : Mesures du PdM 2016-2021

Code couleur

	Mesures secondaires
	Mesures importantes
	Mesures prioritaires

Type

MB	Mesures de base
MC	Mesures complémentaires
AM	Autre (hors DCE)

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
OF1 - Garantir une eau potable à toute la population en quantité et qualité suffisantes						
1.1-Renforcer les dispositifs et les outils de planification de l'approvisionnement en eau potable						
1.1.1-Accompagner les collectivités compétentes pour la planification de l'approvisionnement en eau potable						
1.1.1 - 01	Elaborer /actualiser des SDAEP en prenant en compte l'évolution démographique à l'horizon 2030/2050	Collectivités	MC	Transversale	1,1M€	RES0101
1.1.1 - 02	Produire un guide d'élaboration du cahier des charges d'un SDAEP	OEG	MC	Transversale	0,05M€	RES0101
1.1.1 - 03	Intégrer l'application de la rénovation progressive des réseaux dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable	Collectivités	MC	Transversale	4 500€	RES0101
1.1.1 - 04	Repréciser les procédures, réaliser et suivre l'intégration des prescriptions des schémas directeurs dans les documents d'urbanisme	OEG / AUDEG	MC	Transversale	4500€	RES0101
1.1.1 - 05	Intégrer dans les SDAEP la nécessité d'explorer et de privilégier la diversification des ressources avec justifications si une seule source est prévue	OEG	AM	Transversale	0,01M€	RES0702
1.1.1 - 06	Mise en place des Schémas de Distribution d'Eau Potable en synergie avec les SDAEP existants	Collectivités	MC	Transversale	0,01M€	RES0101
1.1.1 - 07	Définir et appliquer une stratégie d'incitation à la mise en place de compteurs divisionnaires et de compteurs généraux (prévoir dans un premier temps un bilan et un diagnostic de la sectorisation sur la base du SIG)	OEG	MC	Transversale	0,05M€	RES0203
1.1.2-Développer les outils de suivi et de planification à l'échelle du district guyanais						
1.1.2 - 01	Ecrire une procédure d'instruction technique des demandes de financement qui intègre la prise en compte de la programmation faite dans les SDAEP	Collectivités	MC	Transversale	0,05M€	RES0101

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
1.1.2 - 02	Veiller à l'application des SDAEP (notamment par l'intégration de procédure de contrôle de cohérence à réaliser lors de l'instruction des demandes de financement)	OEG / DAAF-SDEP	MC	Transversale	0,03M€	RES0101
1.1.2 - 03	Organiser la gestion et valorisation de l'information sur les services d'eau (cf. mesure 5.6.3 - 01)	OEG	MC	Transversale	0,3M€	RES1201
1.1.2 - 04	Actualiser périodiquement l'enquête sur l'accès de la population guyanaise à l'eau potable	ARS / OEG	MC	Transversale	0,02M€	RES1201
1.1.2 - 05	Etablir un diagnostic de l'état des réseaux d'AEP pour les collectivités et reporter les programmations issues des schémas directeurs	Collectivités	MC	Transversale	0,01M€	RES0101
1.1.2 - 06	Elaborer un Schéma Régional d'Alimentation en Eau Potable (ou une synthèse actualisée annuellement des SD des collectivités + avancement des échanges sur les approches intercommunales)	OEG	MC	Transversale	0,01M€	RES0101
1.1.2 - 07	Suivre le remplissage de la BD SISPEA	OEG	MC	Transversale	0,01M€	RES1201
1.1.2 - 08	Intégrer les programmations des Schémas Directeurs dans les outils de suivi (BD, schéma régional)	OEG	MC	Transversale	0,01M€	RES0101
1.1.2 - 09	Elaborer des outils d'aide à la décision à destination des collectivités pour la planification de la diffusion des services AEP dans les secteurs non desservis	OEG	AM	Transversale	0,03M€	RES1201
1.1.2 - 10	Mettre en place des bornes fontaines dans les Zones d'Habitat Insalubre (ZHI) sur les communes du littoral	DAAF-SDEP - collectivités	AM	Territorialisée	0,2M€	RES0804
1.2-Renforcer les dispositifs de gestion de l'AEP						
1.2.1-Améliorer le recouvrement des coûts et adapter la tarification aux contextes socio-économiques locaux						
1.2.1 - 01	Accompagner les collectivités pour leur facturation de l'eau - En prenant compte les modes de vie des habitants - Accompagner la mise ne place d'une tarification sociale de l'eau	OEG	AM	Transversale	0,2M€	RES1201

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
	- Inscrire la péréquation à l'échelle communale, intercommunale, régionale					
1.2.1 - 02	Elaborer un guide pratique pour la facturation de l'eau à destination des collectivités	OEG	AM	Transversale	0,1M€	RES1201
1.2.1 - 03	Etudier la mise en place d'une tarification sociale sur les sites isolés et les sites littoraux	OEG	AM	Transversale	0,05M€	RES1201
1.2.1 - 04	Accompagner les collectivités pour la mise en conformité de la gestion de l'eau potable avec la création d'un budget annexe équilibré	OEG	AM	Transversale	0,1M€	RES1201
1.2.1 - 05	Accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre d'une tarification et des modalités de paiement en site isolé	OEG	AM	Transversale	0,1M€	RES1201
1.2.2-Accompagner les collectivités dans la gestion des Services d'eau, la mutualisation des moyens et leur éventuel regroupement						
1.2.2 - 01	Accompagner les collectivités dans la négociation de leur contrat d'exploitation des services d'eau potable	OEG	AM	Transversale	0,2M€	RES1201
1.2.2 - 02	Réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place de structures inter-communales pour la gestion de l'AEP (ressource, stockage, traitement)	OEG	MC	Transversale	0,05M€	RES1201
1.3-Sécuriser l'accès au Service et la qualité de l'eau						
1.3.1-Assurer la Protection des ressources en eau et des captages						
1.3.1 - 01	Mettre en place un groupe de travail sur le suivi de la protection des ressources en eau	ARS	MC	Transversale	0,01M€	RES1201
1.3.1 - 02	Créer d'un guide guyanais pour la mise en place et le suivi des DUP de captages d'eau potable + Mettre en place une campagne de formation à destination des élus concernant les DUP et les PPC	ARS	AM	Transversale	0,1M€	RES1201
1.3.1 - 03	Poursuivre la mise en conformité des DUP des captages d'eau potable (surface et souterraine)	ARS	AM	Transversale	0,1M€	RES0902
1.3.1 - 04	Améliorer la cartographie des PPC et DUP de Guyane	ARS	AM	Transversale	0,03M€	RES1201

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
1.3.1 - 05	Veiller à l'intégration des DUP et des PPC dans les documents d'urbanisme et vérifier leur application auprès des collectivités	OEG / AUDEG – DEAL	AM	Transversale	0,01M€	RES1201
1.3.1 - 06	Communiquer pour améliorer la protection des puits individuels	ARS	AM	Transversale	0,01M€	RES1201
1.3.1 - 07	Mettre en place des DUP plus restrictives prenant en compte les risques de conflits d'usages (Actualisation des DUP trop anciennes (années 80), + DUP privées), en identifiant les pressions et en améliorant la connaissance de leurs impacts sur les zones de	Collectivités	AM	Transversale	0,1M€	RES0901
1.3.1 - 08	Mettre en place une matérialisation des PPC (captages soumis à des fortes pressions en priorité) et/ou améliorer la communication sur les PPC et les servitudes associées	Collectivités	AM	Transversale	0,2M€	RES0902
1.3.1 - 09	Effectuer un état des lieux sur les problématiques Fer/Mn, radioactivité	BRGM	AM	Territorialisée	0,1M€	RES0902
1.3.1 - 10	Définir et mettre en place d'un site pilote pour le suivi d'un captage/forage en termes, de quantité, de qualité d'eau et de fonctionnement	BRGM	AM	Territorialisée	0,1M€	RES0902
1.3.1 - 11	Poursuivre les recherches concernant les aquifères de socle (quantité, qualité et fonctionnement)	BRGM	MC	Transversale	0,2M€	RES0101
1.3.1 - 12	Poursuivre les recherches concernant la délimitation et la caractérisation des nappes alluviales et comprendre les relations (quantitatives et qualitatives) entre nappes alluviales et cours d'eau	BRGM	MC	Territorialisée	0,2M€	RES0101
1.3.2-Engager des investigations pour diversifier les ressources en eau (interconnexion, eaux pluviales, retenues collinaires, ...)						
1.3.2 - 01	Accroître l'autonomie de distribution d'eau potable sur certaines zones	Collectivités	AM	Territorialisée	0,3M€	RES0804
1.3.2 - 02	Renforcer et sécuriser l'adduction d'eau potable sur les sites dont la liste est produite en annexe du SDAGE	Collectivités	AM	Transversale	39,8M€	RES0804
1.3.2 - 03	Etudier les possibilités d'interconnexion des réseaux d'AEP afin de sécuriser l'adduction (Maripasoula, Papaïchton, CACL, Kourou, Saint-Laurent-du-Maroni, Mana)	Maripasoula, Papaïchton, CACL,	MC	Transversale	0,05M€	RES0702

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
		Mana, SLM, Kourou				
1.3.2 - 04	Etudier la mise en place de solutions techniques utilisant l'eau de pluie comme Eau Brute pour la production d'eau potable	OEG	MC	Territorialisée	0,1M€	RES0701
1.3.2 - 05	Etudier la mise en place de solutions techniques utilisant les retenues collinaires comme ressource d'eau brute pour la production d'eau potable	OEG	MC	Territorialisée	0,1M€	RES0101
1.3.3-Garantir une distribution d'eau potable de qualité conforme aux normes de potabilité et améliorer les caractéristiques organoleptiques						
1.3.3 - 01	Elaborer un diagnostic de l'occurrence des surdosages de sulfate d'alumine dans les procédés de traitement d'eau potable (captages de surface)	SGDE	AM	Territorialisée	0,01M€	RES1201
1.3.3 - 02	Inciter les collectivités à résoudre les problèmes de non-conformité récurrente de l'eau potable distribuée	ARS	AM	Transversale	0,01M€	RES1201
1.3.3 - 03	Contrôler le devenir des installations d'AEP des sites isolés basées sur des pompes à bras	DAAF-SDEP / ARS / PAG	AM	Territorialisée	0,1M€	RES0804
1.3.3 - 04	Améliorer l'autocontrôle chlore en sites isolés et rechercher des techniques alternatives à la chloration	Régie communes	AM	Transversale	1,4M€	RES1201
1.3.3 - 05	Faire connaître (population, collectivités, Etat, privé...) le plan départemental d'intervention en cas de pollution majeure	ARS	MB	Transversale	0,01M€	RES1201
1.3.3 - 06	Identifier en amont les ressources alternatives en cas de problème sur un captage	BRGM	MC	Territorialisée	0,05M€	RES0702
1.3.3 - 07	Prendre en compte la remontée du biseau salé dans le positionnement des captages d'eau de surface (Anticipation au changement climatique)	Collectivités	AM	Territorialisée	0,05M€	RES1201
1.3.3 - 08	Mettre en place et pérenniser la procédure Biotox dans le cadre de la réactivation de la distribution d'eau après une pollution accidentelle	ARS	AM	Transversale	0,05M€	RES1201

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
1.3.3 - 09	Caractériser la présence de polluants non conventionnels dans les captages d'eaux souterraines et/ou de surface (micro-polluants, perchlorate d'ammonium,...), recommandés par les textes en vigueur	BRGM	MC	Transversale	0,3M€	RES0702
1.3.3 - 10	Sécuriser les installations de pompage d'eau potable par rapport aux pollutions accidentelles	Collectivités	AM	Territorialisée	0,2M€	RES1201
1.3.3 - 11	Développer la chloration en réseau par la mise en place de postes de chloration sur le réseau de distribution d'eau potable	CACL	AM	Territorialisée	0,6M€	RES1201
1.3.3 - 12	Optimiser la modélisation de prédiction de la qualité physico-chimique des nappes en fonction des substrats géologiques	BRGM	AM	Transversale	0,03M€	RES1201
1.3.3 - 13	Rechercher des techniques alternatives à la chloration	Régie communes	AM	Transversale	0,7M€	RES1201
1.3.3 - 14	Etudier la faisabilité de la mise en place de procédés de reminéralisation dans la production d'eau potable	DAAF-SDEP	AM	Territorialisée	0,05M€	RES1201
1.4-Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs de l'eau potable et du public						
1.4.1-Trouver des ressources alternatives pour l'approvisionnement en eau des sites isolés						
1.4.1 - 01	Poursuivre les travaux du groupe de concertation technique entre les acteurs de l'eau potable en vue de fiabiliser les installations d'eau potable en sites isolés	OEG	AM	Transversale	0,1M€	RES1201
1.4.1 - 02	Accompagner les opérateurs touristiques dans l'installation de systèmes de production d'eau potable (analyses, équipements, conseils)	OEG	AM	Transversale	0,01M€	RES0804
1.4.1 - 03	Etudier l'adaptation de la réglementation pour l'utilisation d'eau de pluie pour les usages sanitaires non alimentaires	ARS	AM	Transversale	0,1M€	RES1201
1.4.1 - 04	Engager une démarche et élaborer des dispositifs réglementaires pour que la récupération d'eau de pluie pour un usage non potable soit prévue dès la conception des bâtiments publics	DEAL	AM	Transversale	0,02M€	RES0702

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
1.4.2-Sensibiliser et former les acteurs de l'eau						
1.4.2 - 01	Améliorer l'information de la population et des établissements sensibles lors des coupures d'eau	ARS	AM	Transversale	0,01M€	RES1201
1.4.2 - 02	Organiser une campagne de promotion/sensibilisation à la consommation de l'eau du robinet	ARS - OEG	AM	Transversale	0,03M€	RES1201
1.4.2 - 03	Organiser une campagne d'éducation sanitaire en matière de contenant pour le stockage d'eau de consommation	Collectivités	AM	Transversale	0,1M€	RES1201
1.4.2 - 04	Organiser une campagne de sensibilisation du public aux économies d'eau	Associations -OEG	AM	Transversale	0,03M€	RES1201
1.4.2 - 05	Préciser les responsabilités et le cadre de l'implication des populations dans la maintenance et l'exploitation des équipements en sites isolés (écrire les procédures)	Collectivités	AM	Transversale	0,03M€	RES1201
1.4.2 - 06	Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des populations lors de la première arrivée du service AEP dans les sites non raccordés (quartiers informels en zones urbaines, kampus et regroupements d'habitations en zone rurale accessibles par la route	Collectivités / PAG	AM	Transversale	0,03M€	RES1201
1.4.2 - 07	Proposition de mise en place d'un SATEP (service d'accompagnement technique pour l'eau potable) (fonction d'AMO, fonction d'accompagnement à la capacitation des acteurs)	OEG	MC	Transversale	0,4M€	RES1201
1.4.2 - 08	Organiser une campagne de formation conseil auprès des collectivités pour la gestion de l'AEP et de l'assainissement	OEG / DAAF-SDEP	AM	Transversale	0,3M€	RES1201
1.4.2 - 09	Accompagner les collectivités lors de la mise en place d'une PMH et de son démontage/redéploiement lors de la modernisation du service AEP	DAAF-SDEP / ARS / PAG	MC	Transversale	0,1M€	RES0101

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
1.4.2 - 10	Former les agents communaux à l'exploitation des équipements d'AEP (élaboration du plan de formation - CNFPT)	OEG	AM	Transversale	0,3M€	RES1201
OF2 - Assurer une gestion durable des eaux usées domestiques et des déchets						
2.1-Poursuivre la mise en conformité des agglomérations d'assainissement						
2.1.1-Accompagner le développement et la mise en conformité de l'assainissement non collectif						
2.1.1 -01	Faire un diagnostic de l'assainissement industriel (action incluse dans le PAGUY)	OEG	MC	Transversale	0,03M€	ASS0101
2.1.1 -02	Identifier les systèmes de traitements adaptés dans le cas des sites isolés (zones d'habitat et touristiques)	OEG/DEAL	AM	Transversale	0,04M€	ASS1201
2.1.1 -03	Produire un guide pédagogique d'aide à la décision à destination des collectivités pour la réalisation du dispositif de traitement adapté au contexte	OEG	MC	Territorialisée	0,05M€	GOU0301
2.1.1 -04	Finaliser la localisation et la caractérisation des rejets d'eaux usées non traitées dans les réseaux pluviaux des communes de Guyane et agir pour supprimer ces rejets	Collectivités	MC	Transversale	0,01M€	ASS0801
2.1.2-Poursuivre la création des ouvrages de collecte et des réseaux en veillant au bon raccordement des particuliers						
2.1.2 -01	Elaborer un diagnostic des raccordements dans les zonages d'assainissement collectif	Collectivités	MC	Transversale	0,2M€	ASS0101
2.1.2 -02	Poursuivre l'installation des ouvrages de collecte et réseaux (eaux usées)	Collectivités	MB	Transversale	55,3M€	ASS0302
2.1.2 -03	Optimiser le nombre de postes de relevage de manière à réduire les coûts liés à l'entretien	Collectivités	MC	Transversale	0,03M€	ASS0101
2.1.2 -04	Lors du dimensionnement des réseaux, veiller à réduire le temps de séjour des eaux usées	Collectivités	MC	Transversale	0,03M€	ASS0101
2.1.2 -05	Faire respecter l'obligation de raccordement au réseau public (action incluse dans le PAGUY) 1- Mesures de répression: majoration taxe assainissement, Procès-	Collectivités	MB	Transversale	0,1M€	ASS0302

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
	verbal 2- Mesures d'incitation: CCAS, Rénovation Urbaine, Action Sociale,...					
2.1.3-Poursuivre l'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées et réhabiliter le cas échéant les systèmes existants						
2.1.3 -01	Accompagner les communes dans la mise en conformité des stations d'épuration et des réseaux (expertise technique, diagnostic, auto-surveillance, réglementation, ...)	OEG/DEAL	MC	Transversale	0,1M€	GOU0301
2.1.3 -02	Elaborer un guide d'autosurveillance des STEP à destination des maîtres d'ouvrage et de leurs exploitants	OEG	MC	Transversale	0,03M€	GOU0301
2.1.3 -03	Poursuivre l'installation des ouvrages de traitement des eaux usées	Collectivités	MB	Transversale	7,9M€	ASS0401
2.1.3 -04	Fiabiliser l'autosurveillance des STEU (action incluse dans le PAGUY)	Collectivités	MB	Transversale	0,03M€	ASS0701
2.1.3 -05	Favoriser la rétrocession de STEU privées aux collectivités (action incluse dans le PAGUY)	OEG/DEAL	AM	Transversale	0,4M€	ASS1201
2.2-Adapter les dispositifs d'assainissement aux spécificités du territoire						
2.2.1-Faire émerger des systèmes innovants d'assainissement collectif						
2.2.1 - 01	Développer la recherche appliquée sur les procédés épuratoires en milieu tropical 1- Sites du littoral et intérieur 2- Dimensionnement, traitement et solutions alternatives	OEG	MC	Transversale	0,2M€	ASS0801
2.2.2-Faire émerger de nouveaux systèmes d'assainissement non collectif en Guyane						
2.2.2 - 01	Capitaliser les retours d'expériences sur les techniques d'assainissement non collectif applicables en milieu tropical humide et les diffuser	OEG	MC	Transversale	0,05M€	ASS0801
2.2.2 - 02	Capitaliser les retours d'expérience sur les techniques d'assainissement non collectif en zones inondables et les diffuser	OEG	MC	Territorialisée	0,1M€	ASS0801
2.2.3-Fiabiliser les systèmes d'ANC déjà en place sur la base des expérimentations menées lors du 2ème plan de gestion						
2.2.3 - 01	Soutenir la généralisation des solutions pilotes d'ANC testées lors du PDM 2010-2015 dans les sites isolés (habitat et tourisme)	OEG/Collectivités	MC	Territorialisée	0,1M€	ASS0801

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
2.2.3 - 02	Etudier l'adaptation de la réglementation pour l'ANC en sites isolés et touristiques	OEG / DEAL	MC	Territorialisée	0,05M€	ASS0801
2.3-Organiser les Services publics d'assainissement						
2.3.1-Accompagner les collectivités dans la gestion de l'assainissement						
2.3.1 - 01	Elaborer un guide d'aide à la décision pour le choix du type de traitement le plus adapté au contexte	OEG	MC	Transversale	0,05M€	GOU0301
2.3.1 - 02	Amener tous les propriétaires de stations d'épuration non collectives de Guyane à les régulariser/mettre aux normes	DEAL	MC	Transversale	0,02M€	ASS0801
2.3.1 - 04	Evaluer la faisabilité financière et juridique du micro-collectif en gestion publique	OEG	MC	Transversale	0,05M€	ASS0101
2.3.1 - 05	Assurer le suivi de la mise en place de l'évaluation de la qualité des services d'eau et d'assainissement conformément au décret n°2007-675 du 02/05/07	OEG	AM	Transversale	0,3M€	ASS1201
2.3.1 - 06	Appuyer la mise en place des SPANC sur toute la Guyane	OEG/DAAF-SDEP	MC	Transversale	0,3M€	ASS0801
2.3.1 - 07	Accompagner les collectivités pour la mise en conformité de la gestion de l'assainissement avec la création d'un budget annexe équilibré (sauf CACL et Kourou)	Collectivités	MC	Transversale	0,1M€	ASS0101
2.3.2-Intégrer l'assainissement dans les documents de planification et de gestion des collectivités						
2.3.2 - 01	Réaliser/Réactualiser les zonages d'assainissement et veiller à leur mise en œuvre	Collectivités	MC	Transversale	0,2M€	ASS0101
2.3.2 - 02	Elaborer le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales	Collectivités	MC	Transversale	0,2M€	ASS0101
2.3.2 - 03	Veiller à la cohérence entre les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS, carte communale) et les zonages d'assainissement	Collectivités	MC	Transversale	0,03M€	ASS0101
2.3.2 - 04	Réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place de structures inter-communales pour la gestion de l'assainissement (AC, ANC, boues)	CCEG, CCOG, CCDS	MC	Transversale	0,05M€	GOU0202
2.3.2 - 05	Intégrer les prescriptions des Schémas Directeurs d'Assainissement dans les documents d'urbanisme	Collectivités	MC	Transversale	0,03M€	GOU0301

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
2.3.2 - 06	Estimer les besoins humains, dans une logique de gestion prévisionnelle d'effectifs (tous les acteurs)	Collectivités	AM	Transversale	4500€	ASS1201
2.4-Pérenniser les filières des déchets d'assainissement						
2.4.1-Veiller à l'application du schéma départemental de gestion des déchets d'assainissement						
2.4.1 - 01	Veiller à l'application du schéma départemental de gestion des déchets d'assainissement	OEG	MC	Transversale	0,03M€	ASS0101
2.4.1 - 02	Assurer l'existence de filières d'élimination adaptées aux matières de vidange et autres sous-produits de l'assainissement (action incluse dans le PAGUY)	Collectivités	MC	Transversale	0,03M€	ASS0901
2.4.1 - 03	Poursuivre le travail sur d'autres techniques de valorisation des déchets d'assainissement en prenant en compte les autres types de déchets (méthanisation par exemple) et mettre en place des expérimentations	OEG	MC	Transversale	0,2M€	ASS0901
2.4.1 - 04	Intégrer la gestion des déchets d'assainissement (matières de vidange, boues de curage, refus de dégrillage, sables, graisses) à tous projets relatifs à la construction d'une STEP	Collectivités	MC	Transversale	0,02M€	ASS0901
2.4.2-Accompagner les acteurs des filières des déchets d'assainissement						
2.4.2 - 01	En l'absence de dispositifs collectifs, mettre en place un traitement rustique des matières de vidange sur les sites isolés où des fosses septiques sont présentes	Collectivités	MC	Territorialisée	2,1M€	ASS0901
2.4.2 - 02	Former et agréer les vidangeurs	DEAL/OEG	MC	Transversale	0,2M€	GOU0301
2.4.2 - 03	Elaborer la "charte de bonnes pratiques pour un ANC de qualité en Guyane" - volet "Boues" (action incluse dans le PAGUY)	OEG	MC	Transversale	0,1M€	GOU0301
2.4.2 - 04	Sensibiliser les agriculteurs à l'épandage des boues urbaines au préalable à la mise en place des plans d'épandage par les collectivités	MESE	MC	Transversale	0,03M€	GOU0301
2.5-Renforcer la formation, la sensibilisation et les échanges de données dans le domaine de l'assainissement						
2.5.1-Renforcer les capacités des décideurs et des agents communaux						

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
2.5.1 - 01	Reconduire les formations des agents communaux en mutualisant avec les Antilles	Organismes de formation (CNFPT ? OIEau ?)	MC	Transversale	0,3M€	GOU0301
2.5.1 - 02	Organiser une journée annuelle d'information sur l'assainissement pour partager les connaissances entre professionnels et organismes publics	OEG	MC	Transversale	0,1M€	GOU0301
2.5.1 - 03	Encourager l'agrément d'un laboratoire Antilles-Guyane pour répondre aux besoins d'analyses pour l'assainissement, les industries, l'agriculture,...	OEG/DEAL	AM	Transversale	0,05M€	ASS1201
2.5.2-Communiquer sur les enjeux de l'assainissement						
2.5.2 - 01	Organiser une campagne de formation conseil auprès des collectivités pour la gestion de l'assainissement	Organismes de formation (CNFPT ? OIEau ?)	MC	Transversale	0,1M€	GOU0301
2.5.2 - 02	Organiser une campagne de sensibilisation des usagers aux bons gestes de l'assainissement (action incluse dans le PAGUY)	OEG	MC	Transversale	0,01M€	GOU0301
2.5.2 - 03	Communiquer sur les enjeux de l'assainissement auprès des élus	OEG	MC	Transversale	0,03M€	GOU0301
2.6-Structurer les filières de traitement des déchets ménagers et assimilés						
2.6.1-Pévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des décharges						
2.6.1 - 01	Améliorer la connaissance et les méthodes d'évaluation de l'impact des décharges sur les eaux souterraines	BRGM	MC	Transversale	0,1M€	DEC0101
2.6.2-Pévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés						
2.6.2- 01	Favoriser l'implication et la responsabilisation des producteurs (et importateurs) en matière de déchets de consommation par l'application du concept de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : DEEE, piles, Véhicules Hors d'Usage (VHU),...	ADEME/PAG	MC	Transversale	0,03M€	DEC0201

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
2.6.2- 02	Mettre en œuvre les préconisations de l'audit technique et financier sur la faisabilité d'une élimination locale des huiles usagées sur la zone Guadeloupe, Martinique et Guyane	ADEME/PAG	MC	Transversale	0,1M€	DEC0201
OF3 - Encadrer les activités industrielles et extractives pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques						
3.1-Diminuer les Impacts générés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur les milieux aquatiques et la ressource en eau						
3.1.1-Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs pour la Protection des milieux						
3.1.1 - 01	Mettre en œuvre la plateforme informatisée de déclaration (GIDAF) des résultats d'auto surveillance fréquente et suivre son remplissage par les exploitants d'ICPE soumis à autorisation et/ou enregistrement	DEAL	MB	Transversale	0,01M€	IND0801
3.1.1 - 02	Elaborer une cartographie géolocalisant les ICPE et dans la mesure du possible les points de rejets des établissements	DEAL	MB	Transversale	4500€	IND0801
3.1.1 - 03	Utiliser les plateformes informatisées de déclaration des émissions polluantes et les résultats d'auto surveillance pour produire périodiquement un état des lieux des émissions industrielles des ICPE dans l'eau (ICPE soumises à autorisation et à enregistre	DEAL et DAAF-SPAV (pour ICPE agro alimentaire et agricole)	MB	Transversale	0,03M€	IND0801
3.1.2-Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques						
3.1.2 - 01	Améliorer la connaissance de l'impact de l'activité spatiale sur les milieux aquatiques	OEG	MC	Territorialisée	0,1M€	GOU0301
3.1.2 - 03	Réactualiser l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (sites ICPE) à partir des résultats de l'inventaire historique régional réalisé par le BRGM (rapport 2010)	DEAL/ADEME/BRGM	MC	Transversale	0,1M€	IND0601
3.1.2 - 04	Intégrer les activités spatiales dans la nomenclature TEF	OEG	MC	Territorialisée	0,05M€	IND0601
3.1.3-Pévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés						

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
3.1.3 - 01	En fonction de l'inventaire des sites et sols pollués réactualisé, identifier les sites les plus pollués et mettre en œuvre des mesures de réhabilitation, dépollution et surveillance des zones concernées (au préalable, identification du responsable de la	Exploitants ICPE/propriétaires / ADEME	MC	Territorialisée	0,1M€	IND0601
3.1.3 - 02	Recenser les techniques de restauration des milieux aquatiques dégradés adaptées à la Guyane Diffusion des résultats aux administrations, aux industriels et aux élus	DEAL	MC	Transversale	0,3M€	IND0601
3.1.3 - 03	Sur un site pilote, mieux caractériser l'impact des pressions exercées sur la masse d'eau	DEAL	MC	Territorialisée	0,1M€	MIA0101
3.1.3 - 04	Amélioration de la gestion des hydrocarbures (sécuriser le stockage, le dépotage et le transport) pour les centrales thermiques en sites isolés	Exploitants centrales	MC	Transversale	0,4M€	IND0301
3.1.3 - 05	Réactualiser l'inventaire historique régional des anciens sites industriels et activités de service	BRGM / DEAL	MC	Transversale	0,03M€	IND0301
3.1.3 - 06	Identifier, suivre et réduire les quantités de substances dangereuses dans l'eau émises par certaines ICPE (cadre de l'action nationale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau).	DEAL	MC	Transversale	2,4M€	IND0301
3.1.4-S'adapter au changement climatique en préservant la ressource en eau						
3.1.4 - 01	Proposer d'imposer aux exploitants d'ICPE soumis à autorisation l'utilisation de ressource d'eau non-potable dans les procédés industriels (dont le refroidissement) à la place d'une utilisation d'eau potable, lorsque cela est compatible avec les procédés	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	RES0203
3.1.4 - 02	Inciter les exploitants d'ICPE, au travers des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou des arrêtés complémentaires, à la mise en place de procédés économes en eau pour réduire la consommation	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	RES0203
3.2-Diagnostiquer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau						
3.2.1-Améliorer l'évaluation et le suivi de l'impact des activités minières et des carrières sur les milieux aquatiques						

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
3.2.1 - 01	Reproduire l'étude de quantification des flux de mercure et de MES en aval de site minier sur d'autres sites (suite programme Rimnes)	DEAL	MC	Territorialisée	0,1M€	IND0601
3.2.1 - 02	Elaboration d'un bilan des études sur le mercure 1- Remobilisation du mercure par les activités aurifères légales 2- Migration du mercure dans les milieux aquatiques 3- Variation saisonnière 4- Quantification du mercure rejeté par les orpailleurs illégaux	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	IND0601
3.2.1 - 03	En fonction de l'étude-bilan sur le mercure, élaborer une cartographie des enjeux par bassin versant impacté	DEAL	MC	Territorialisée	0,03M€	IND0601
3.2.1 - 04	Evaluer l'impact des aspects connexes aux activités minières légales (hydrocarbures dus au transport, huiles usagées, eaux usées,...)	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	IND0601
3.2.1 - 05	Mise à jour de l'Etat des lieux des sites anciennement exploités (ONF, 2008) et retours d'expérience sur les techniques de revégétalisation utilisées et proposer des évolutions	ONF	MC	Territorialisée	0,05M€	IND0601
3.2.1 - 07	Réaliser un bilan environnemental des activités d'orpaillage illégal, à travers les bilans Harpie (évaluation des rejets en fonction du nombre de personnes sur site, saisies de matériel, déchets, etc.)	Préfecture	MC	Transversale	0,03M€	IND0601
3.2.1 - 08	Suivre l'indicateur turbidité dans le cadre du réseau régional sur les bassins versants impactés par l'orpaillage illégal	Préfecture	MC	Transversale	0,4M€	IND0601
3.2.1 - 09	Organiser le suivi d'espèces indicatrices de l'impact des pollutions en MES liées à l'orpaillage illégal (loutres en particulier)	PAG	MC	Transversale	0,01M€	IND0601
3.2.1 - 10	Poursuivre les travaux de l'Observatoire de l'activité minière et mettre en cohérence les bilans effectués sur les linéaires de cours d'eau impactés avec la définition des masses d'eau afin de valoriser les résultats dans les suivis DCE	ONF	MC	Transversale	0,04M€	IND0601
3.2.1 - 11	Poursuivre et améliorer le suivi du mercure dans la chaîne trophique, les sédiments et les MES, afin de mieux caractériser l'impact de cette pollution	DEAL	MC	Transversale	0,2M€	IND0601

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
3.2.2-Poursuite de la lutte contre l'orpaillage illégal						
3.2.2 - 01	Faire un retour d'expérience sur la procédure accélérée (réinstallation d'opérateurs légaux sur des sites illégaux), en termes de bilan économique et environnementale	Préfecture	MC	Transversale	0,1M€	IND0601
3.2.2 - 02	Engager une discussion transfrontalière pour lutter contre les barges d'orpaillage illégal du Maroni sur les conditions hydromorphologiques et la capacité de recharge des fleuves	Préfecture	MC	Territorialisée	0,03M€	IND0601
3.2.2 - 03	Adapter la lutte contre l'orpaillage illégal pour éviter les effets indirects conduisant à augmenter la pression sur les masses d'eau	Préfecture	MC	Transversale	0,3M€	IND0601
3.2.2 - 04	Assurer une Information du public sur l'évaluation des impacts de l'orpaillage illégal sur la qualité de la ressource en eau et les milieux aquatiques	Préfecture	MC	Transversale	0,1M€	IND0601
3.2.3-Réduire l'impact des chantiers miniers légaux et des carrières sur les milieux aquatiques						
3.2.3 - 01	Dans le cadre de la mise en œuvre du SDOM, veiller plus particulièrement au respect des prescriptions relatives - à l'implantation de l'activité dans les lits mineurs en fonction de la largeur de cours d'eau (7,50 m) - aux rejets de matière en suspension	DEAL	MC	Territorialisée	0,03M€	IND0601
3.2.3 - 02	Renforcer les prescriptions destinées à préserver la continuité écologique des cours d'eau concernés par des activités minières	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	IND0601
3.2.3 - 03	Capitaliser et diffuser les bonnes pratiques en matière de préservation de la continuité écologique des cours d'eau exploités	DEAL/PTMG/Grappe ORKIDE/BRGM	MC	Transversale	0,1M€	IND0601
3.2.3 - 04	Elaborer un guide opérationnel à destination des exploitants miniers pour l'utilisation des meilleurs techniques disponibles sur les chantiers alluvionnaires: - mesure de la largeur de cours d'eau - maintien de la ripisylve	PTMG/Grappe ORKIDE/BRGM/DEAL	MC	Transversale	0,2M€	IND0601

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
	- Jaugeage, débits,... - Dimension					
3.2.3 - 05	Poursuivre les échanges participatifs sur l'évolution des connaissances sur la décantation des eaux et déployer des tests pour la mise en pratique	BRGM	MC	Transversale	0,1M€	IND0601
3.2.3 - 06	Poursuivre la politique de formation dans le domaine "Activités minières" en intégrant la prise en compte des milieux aquatiques dans les chantiers miniers	FEDOM-G/PTMG/Grappe ORKIDE	MC	Transversale	0,3M€	IND0601
3.2.3 - 07	Intégrer les activités minières dans la gestion intégrée de la ressource : - structurer et formaliser l'organisation entre les services (partage des informations) - trouver les modalités de mise en œuvre de la redevance (Intégrer les activités minières)	DEAL-OEG	MC	Transversale	0,03M€	IND0601
3.2.3 - 08	Elaborer un modèle type de notice d'impact renforcée pour les autorisations d'exploitation (AEX) dans la zone 2 du SDOM	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	IND0601
3.2.3 - 09	Définir les contraintes et les compensations à demander pour les secteurs sensibles situés en zone 3 du SDOM	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	IND0601
3.2.3 - 10	Favoriser/inciter les opérateurs miniers (et carrières) à réaliser des suivis réguliers et adaptés de leur rejets vers le milieu aquatique	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	IND0601
3.2.3 - 11	Favoriser les expérimentations et la recherche pour la réhabilitation des sites miniers en fin d'exploitation	PTMG	MC	Transversale	0,05M€	IND0601
3.2.3 - 12	Créer un certificat de qualification professionnelle (CQP) pour exercer la profession minière en intégrant le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques	FEDOM-G/PTMG/Grappe ORKIDE	MC	Transversale	0,01M€	IND0601
3.2.3 - 13	Engager la coopération avec le Suriname et le Brésil dans le cadre de l'application du Schéma Départemental d'Orientation Minière	Préfecture	MC	Transversale	0,03M€	IND0601
3.2.3-14	Elaborer un guide opérationnel à destination des exploitants de carrières pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques	DEAL / OEG	MC	Transversale	0,05M€	IND0601

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
	1 - Gestion des eaux pluviales 2 - Techniques de lutte contre l'érosion 3 - Techniques de réhabilitation					
3.3-Intégrer la prise en compte des milieux aquatiques et des autres usages de l'eau dans les projets d'aménagement hydroélectriques						
3.3.1-Elaborer un zonage des masses d'eau susceptibles d'accueillir des ouvrages hydroélectriques						
3.3.1 - 01	Adopter une logique de gestion intégrée des bassins versants en mobilisant les outils disponibles (SAGE, classement de cours d'eau...)	DEAL - OEG	MC	Transversale	0,1M€	GOU0201
3.3.1 - 02	Etudier le potentiel hydro-électrique des cours d'eau et identifier les secteurs les plus adaptés au développement de la petite hydraulique	DEAL -CTG - OEG	MC	Transversale	0,03M€	GOU0202
3.3.1 - 03	Caractériser les impacts d'un projet de grand barrage (notamment : relargage de méthane, remobilisation de méthylmercure, destruction de milieux naturels, hydrologie...) et définir les mesures possibles pour réduire ou compenser ces impacts	DEAL -CTG - OEG	MC	Territorialisée	0,1M€	IND0101
3.3.1 - 04	Apporter une expertise complémentaire lors de l'instruction des dossiers d'autorisation et de concession des ouvrages hydroélectriques	OEG	MB	Transversale	0,1M€	IND0902
3.3.1 - 05	Elaborer un guide de prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagements hydroélectriques	DEAL	AM	Transversale	0€	IND1101
3.3.2-Améliorer les référentiels techniques guyanais à prendre en compte dans la conception de nouveaux ouvrages						
3.3.2 - 03	Vulgariser à destination des décideurs les retours d'expériences sur les centrales hydroélectriques (y compris Guyane)	OEG	AM	Transversale	0,05M€	GOU0101
3.3.3-Améliorer le suivi des projets hydroélectriques existants et organiser le suivi des nouveaux projets hydroélectriques						
3.3.3 - 01	Capitaliser les retours d'expérience issus du suivi des installations hydroélectriques au fil de l'eau	OEG	AM	Transversale	0,03M€	IND0101
3.3.3 - 02	Capitaliser les retours d'expérience issus du suivi des installations hydroélectriques avec retenue	OEG	AM	Transversale	0,03M€	IND0101
3.3.3 - 03	Maintenir le programme de surveillance et d'entretien du barrage de Petit-Saut (Génie civil)	DEAL	MC	Territorialisée	0,01M€	IND1101

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
3.3.3 - 04	Maintenir le programme de surveillance de la qualité des eaux au niveau du barrage de Petit-Saut	EDF	MC	Territorialisée	0,01M€	IND0902
OF4 - Accompagner le développement des activités économiques (hors industries et extraction) en prenant en compte les milieux aquatiques						
4.1-Définir et Promouvoir des pratiques agricoles, sylvicoles et aquacoles respectueuses des milieux aquatiques						
4.1.1-Evaluer et suivre l'impact des activités agricoles sur les milieux aquatiques et la ressource en eau						
4.1.1 - 01	Etudier l'impact du projet d'aménagement hydro-agricole	ASAH et/ou propriétaire d'une partie du polder	MC	Territorialisée	0,05M€	AGR0101
4.1.1 - 02	Réactiver le réseau de surveillance environnementale sur les zones agricoles (paramètres physico-chimiques, nitrates et pesticides)	DAAF-SALIM	MC	Territorialisée	0,03M€	AGR0101
4.1.1 - 03	Evaluer les volumes d'eau prélevés pour les usages agricoles (mise en place de comptages volumétriques)	OEG -DEAL	MB	Territorialisée	0,05M€	RES1002
4.1.2-Réduire l'impact des intrants (engrais et pesticides) les milieux aquatiques et la ressource en eau						
4.1.2- 01	Contrôler le respect de l'interdiction d'utiliser l'imidaclopride et le fipronil dans les activités agricoles	DAAF-SALIM	MC	Transversale	0,01M€	AGR0303
4.1.2- 02	Développer une filière d'élimination locale des déchets phytosanitaires	ADEME	MC	Transversale	3M€	AGR0802
4.1.2- 03	Limitier l'utilisation des engrais en améliorant la connaissance de la qualité des sols : 1- Inciter à la réalisation d'analyses de sols, au préalable à la mise en culture	DAAF-SFEAF	MC	Transversale	0,03M€	AGR0202
4.1.2- 04	Limitier l'utilisation des engrais en améliorant la connaissance de la qualité des sols : 2- Etablir une cartographie de qualité des sols par secteur agricole	DAAF-SFEAF	MC	Transversale	0,1M€	AGR0202
4.1.2- 05	Promouvoir une agriculture respectueuse des milieux aquatiques: 1 - Inciter et accompagner le développement de l'agriculture raisonnée sur le territoire	DAAF-SFEAF / PAG	MC	Transversale	0,1M€	AGR0401

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
4.1.2- 06	Promouvoir une agriculture respectueuse des milieux aquatiques: 2 - Développer les programmes d'agro-foresterie et d'agriculture sous couvert forestier (via le réseau RITA)	DAAF-SFD/CIRAD	MC	Transversale	0,3M€	AGR0401
4.1.2- 07	Promouvoir une agriculture respectueuse des milieux aquatiques: 3 - Inciter et accompagner le développement de la filière d'agriculture biologique sur le territoire	BioSavane / DAAF / PAG	MC	Transversale	0,1M€	AGR0401
4.1.2- 08	Soutenir la mise en place d'un label pour les produits agricoles sans pesticides de synthèse	Chambre d'agriculture / PNRG	MC	Transversale	0,03M€	AGR0303
4.1.2- 09	Accompagner les agriculteurs du Maroni dans l'adoption de nouvelles pratiques: 1- Organiser des campagnes de formation certiphyto	DAAF-SALIM/PAG	MC	Territorialisée	0,1M€	GOU0101
4.1.2- 10	Accompagner les agriculteurs du Maroni dans l'adoption de nouvelles pratiques: 2- Sensibilisation aux techniques alternatives	DAAF-SALIM/PAG	MC	Territorialisée	0,1M€	GOU0101
4.1.2- 11	Accompagner les agriculteurs du Maroni dans l'adoption de nouvelles pratiques: 3- Favoriser l'implantation d'un relais de distribution de produits phytosanitaires homologués à Maripasoula	DAAF-SALIM/PAG	MC	Territorialisée	0,1M€	GOU0101
4.1.2- 12	Accompagner régulièrement les agriculteurs ayant reçu la formation "certiphyto".	DAAF-SALIM/PAG	MC	Transversale	0,1M€	GOU0101
4.1.2- 13	Accompagner les agriculteurs dans l'acquisition de locaux de stockage de produits phytosanitaires	DAAF-SALIM	MC	Transversale	0,1M€	AGR0801
4.1.2- 14	Poursuivre les recherches de solutions alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (différentes techniques de lutte) : 1- Expérimentation	DAAF-SFD/CIRAD	MC	Transversale	0,5M€	AGR0303
4.1.2- 15		DAAF-SFD/CIRAD	MC	Territorialisée	0,03M€	AGR0303

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
	Poursuivre les recherches de solutions alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (différentes techniques de lutte) : 2- Evaluation de la faisabilité technique et financière à l'échelle de la Guyane					
4.1.3-Améliorer la gestion des prélèvements d'eau à usage agricole pour s'adapter aux effets du changement climatique						
4.1.3 - 01	Accompagner les agriculteurs/éleveurs vers une récupération de l'eau de pluie (anticipation au changement climatique)	OEG	MC	Transversale	0,1M€	RES0201
4.1.3 - 02	Mettre en place un outil de gestion collective des systèmes d'irrigation, pour optimiser les prélèvements et les usages de l'eau	OEG	MC	Territorialisée	1000€	RES0301
4.1.4-Intégrer dans les usages agricoles le respect du fonctionnement des milieux aquatiques et les équilibres écologiques						
4.1.4 - 01	Définir par arrêté préfectoral la largeur de ripisylve à conserver dans les projets d'aménagements (en fonction du cours d'eau, de la nature de la ripisylve, de la nature de l'aménagement) et veiller au respect de ces dispositions	DEAL	MC	Transversale	0,1M€	MIA0101
4.1.4 - 02	S'assurer de l'intégration dans les documents d'urbanisme, de la largeur minimale réglementaire de ripisylve à conserver	DEAL	AM	Transversale	0,03M€	AGR1101
4.1.4 - 04	Définir clairement et diffuser la notion de "Mise en Valeur" des terrains agricoles	DAAF-SFEAF	MC	Transversale	0,03M€	GOU0101
4.1.4 - 05	Mieux prendre en compte les milieux aquatiques dans les franchissements des cours d'eau lors des aménagements en milieu rural (bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques et gestion des eaux de ruissellement)	Agriculteurs	MC	Transversale	0,1M€	MIA0304
4.1.4 - 06	Développer et innover dans la valorisation des rejets d'élevage (méthanisation lisiers,...) pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et la ressource en eau	ADEME	MC	Transversale	0,05M€	AGR0804
4.1.5-Promouvoir des pratiques sylvicoles respectueuses des milieux aquatiques						

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
4.1.5 - 01	Se conformer à la Charte de l'exploitation forestière à faible impact : 1 - Respecter la zone tampon (interdiction d'exploiter) de 100 m de part et d'autre des berges des cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur de moins de 4 m	ONF/Exploitants forestiers	MC	Transversale	0,03M€	MIA1001
4.1.5 - 02	Se conformer à la Charte de l'exploitation forestière à faible impact : 2 - Respecter la zone tampon (interdiction d'exploiter) de 30 m de part et d'autre du lit majeur des cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur de plus de 4 m	ONF/Exploitants forestiers	MC	Transversale	0,03M€	MIA1001
4.1.5 - 03	Se conformer à la Charte de l'exploitation forestière à faible impact : 3 - Mieux prendre en compte les milieux aquatiques dans la création des pistes forestières - Bon dimensionnement ouvrages hydrauliques - Gestion du ruissellement des eaux pluviales	ONF/Exploitants forestiers	MC	Transversale	0,03M€	MIA1001
4.1.6-Encadrer l'émergence d'une filière aquacole respectueuse des milieux aquatiques						
4.1.6 - 01	Faire réaliser une étude de faisabilité pour le développement de la culture des huîtres à Sinnamary	Commune/DAAF/ARS/DEAL	MC	Transversale	0,05M€	AGR0805
4.1.6 - 02	Bilan des activités de pisciculture entreprises ces dernières années (inventaire des dossiers PE et ICPE et de l'existant non déclaré)	Association Aquacole Guyane (AAG)	MC	Transversale	0,03M€	AGR0805
4.1.6 - 03	Accompagner les exploitants dans l'acquisition de dispositifs de comptage volumétrique	OEG	AM	Transversale	0,03M€	RES1201
4.1.6 - 04	Développer l'acquisition de connaissances sur les taux de grossissement des espèces de poissons locales	Association Aquacole Guyane (AAG)	AM	Territorialisée	0,05M€	AGR1101
4.1.6 - 06	Définition des techniques et modes de production à mettre en place de manière raisonnable sur les piscicultures pour éviter ou contrôler les risques d'échappement de poisson d'élevage	DAAF/DEAL	MC	Transversale	0,03M€	AGR0805

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
4.1.6 - 07	Etablir une liste des espèces piscicoles acceptables pour chaque cours d'eau, en distinguant les espèces patrimoniales	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0101
4.2-Développer et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane						
4.2.1-Développer les aménagements pour favoriser et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane						
4.2.1 - 01	Sécuriser les points d'embarquements sur les fleuves de Guyane: 1- Renforcer le rôle de Police de l'Etat en matière de sécurité des dégrads	DEAL	MC	Transversale	0,1M€	MIA0701
4.2.1 - 02	Sécuriser les points d'embarquements sur les fleuves de Guyane: 2 - Engager la création/réhabilitation de dégrads dédiés au transport de marchandises	CTG	MC	Transversale	0,5M€	MIA0701
4.2.1 - 03	Sécuriser les points d'embarquements sur les fleuves de Guyane: 3 - Veiller à l'entretien régulier des dégrads (biannuel par exemple)	Collectivités	MC	Transversale	0,1M€	MIA0701
4.2.1 - 04	Sécuriser les points d'embarquements sur les fleuves de Guyane: 4- Mise à jour régulière de la liste des points d'embarquements, en intégrant les équipements disponibles et la vocation des ouvrages (passagers, marchandises...)	DEAL	MC	Transversale	0,1M€	MIA0701
4.2.1 - 05	Associer les professionnels de la navigation fluviale dans la conception des passes à embarcations des ouvrages (notamment dans les installations hydroélectriques)	DEAL-/Syndicat transporteurs fluviaux	MC	Territorialisée	0,01M€	MIA0701
4.2.1 - 06	Intégrer la prise en compte des effets du changement climatique (saison sèche plus marquée, débit d'étiage plus faible) dans l'aménagement des sauts et la conception d'ouvrages hydrauliques (installations hydroélectriques et dégrads)	DEAL	MC	Transversale	0,01M€	MIA0702
4.2.1 - 07	Adapter/mettre en place le balisage en vue de sécuriser la navigation fluviale	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	MIA0703
4.2.1 - 08	Faciliter la circulation entre navigation fluviale et navigation maritime (étudier les possibilités de dérogations)	DEAL	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0701

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
4.2.1 - 09	Etudier les possibilités de recalibrer les canaux de l'île de Cayenne pour les rendre à nouveau navigables	DEAL/Région Guyane	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0701
4.2.2-Pévenir les risques de pollution liés au transport fluvial						
4.2.2 - 01	Mieux connaître et suivre la pression et les impacts du transport fluvial sur les milieux aquatiques en mettant en place un Observatoire du Transport Fluvial	DEAL	MC	Territorialisée	0,3M€	MIA0701
4.2.2 - 02	Préconiser l'utilisation d'embarcations et de moteurs présentant les meilleures performances environnementales	Transporteurs fluviaux- Gestionnaires de Parc et ou réserves-DEAL	MC	Transversale	0,03M€	COL0501
4.2.2 - 03	Recherche et innovation pour l'utilisation d'énergies renouvelables comme moyens de propulsion	Région / ADEME	MC	Territorialisée	0,2M€	DEC0201
4.2.2 - 04	Poursuivre l'aménagement des sauts afin de sécuriser la circulation et réduire les risques de pollution accidentelle	DEAL	MC	Territorialisée	0,5M€	DEC0201
4.2.2 - 05	Favoriser l'utilisation de barges pour le transport de marchandises	DEAL	MC	Territorialisée	0,05M€	DEC0201
4.2.2 - 06	Lutter contre les pollutions aux HAP avec la mise en place d'équipements de distribution de carburant (pompe à essence)	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	DEC0201
4.2.2 - 07	Mettre en place sur les dégradés de Guyane des équipements sanitaires, eau potable et des collecteurs de déchets	Collectivités	MC	Transversale	0,4M€	DEC0201
4.2.2 - 08	S'assurer que les collectivités, administrations et établissements publics utilisent des bateaux agréés en matière de transports fluviaux des produits dangereux	DEAL	MB	Transversale	0,1M€	DEC0201
4.2.2 - 09	Poursuivre l'adaptation du permis fluvial plaisance au contexte guyanais	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	DEC0201
4.2.2 - 10	Accompagner la mise en place d'une Convention Collective des transporteurs fluviaux en y intégrant les enjeux de qualité de l'eau	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	DEC0201

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
4.2.2 - 11	Organiser des campagnes de formation professionnelle avec délivrance d'une attestation de capacité de transporteur (pour les produits potentiellement polluants) et inscription sur le registre professionnel	DEAL	MC	Transversale	0,4M€	DEC0201
4.2.2 - 12	Poursuivre la mise en place du système d'homologation et d'immatriculation des pirogues afin de permettre une véritable homologation des unités fluviales	DEAL	MC	Transversale	0,3M€	DEC0201
4.3-Promouvoir un tourisme durable et respectueux des milieux aquatiques						
4.3.1-Favoriser le développement durable du tourisme et des loisirs en lien avec les milieux aquatiques						
4.3.1 - 01	Recenser les sites aquatiques remarquables présentant un risque de conflit d'usage et mettre en place une gouvernance adaptée	Région / structures intercommunales / PNRG / PAG	MC	Transversale	0,05M€	MIA0101
4.3.1 - 02	Veiller au respect par les opérateurs touristiques des milieux aquatiques dans les espaces protégés	DEAL / Réserves / PAG	MC	Transversale	0,1M€	MIA0701
4.3.1 - 03	Développer les partenariats avec les aires protégées d'Amazonie en matière de protection/gestion des milieux aquatiques	PAG/PNRG/Conser vatoire du littoral/Opérateurs touristiques	MC	Transversale	0,1M€	GOU0202
4.3.1 - 04	Assurer une veille sur les interactions entre les espèces remarquables (ex : lamentins, cétacés) et les activités humaines	Réseau associatif / espaces protégés / DEAL	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0701
4.3.1 - 05	Développer le tourisme sur le lac de Petit Saut en se basant sur les plans de développement existants	Région Guyane / Opérateurs touristiques	MC	Territorialisée	0,2M€	MIA0703

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
4.3.1 - 06	Développer les "sentiers de cheminement à l'interface terre/mer"	Conservatoire du littoral / Collectivités	MC	Territorialisée	0,3M€	
4.3.1 - 07	Pérenniser un programme d'entretien régulier de la crique Gabriel	DEAL	AM	Territorialisée	0,1M€	MIA0603
4.3.1 - 08	Pérenniser un programme d'entretien régulier du chemin de circulation dans les marais de Kaw et du canal Roy	DEAL	AM	Territorialisée	0,3M€	MIA0603
4.3.1 - 09	Réaliser un schéma départemental de gestion des plages intégrant les problématiques spécifiques à chaque plage (Macouria -Pointe liberté, AwalaYalimapo, plages de Cayenne, Rémire Montjoly ..)	CTG	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0703
4.3.1 - 10	Accompagner la mise aux normes des sites touristiques : équipements sanitaires, eau potable, élimination des déchets	DEAL/PAG	MC	Transversale	0,1M€	DEC0201
4.3.1 - 11	Intégrer les plages dans les divers plans d'aménagement du territoire à l'échelle communale et intercommunale (stationnement, éclairage, assainissement, déchets)	CTG	MC	Territorialisée	0,04M€	MIA0703
4.3.1 - 12	Aménager et mettre en valeur le littoral en adéquation avec la préservation des tortues marines	Conservatoire du littoral et collectivités	MC	Territorialisée	0,3M€	MIA0703
4.3.1 - 13	Etudier la corrélation entre déforestation de l'Amazonie et le changement climatique et la circulation des bancs de vase	Organismes de recherches / Grand Port Maritime	AM	Territorialisée	0€	MIA1301
4.3.2-Améliorer la qualité des zones de baignade existantes et engager la création de nouvelles						
4.3.2 - 01	Mettre en place les profils de baignade	Collectivités	MB	Transversale	0,05M€	MIA0901
4.3.2 - 02	Identifier des eaux de baignade potentielles sur les communes de l'intérieur	Collectivités	MC	Territorialisée	0,03M€	MIA0901
4.3.2 - 03	Accompagner des communes pour la création d'aménagements dédiés à la baignade	Collectivités/PAG	MC	Territorialisée	0,1M€	MIA0901

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
4.3.2 - 04	Recenser les zones de baignades existantes sur les communes du littoral devant être déclarées	ARS	MC	Territorialisée	0,03M€	MIA0701
4.4-Dligner les pollutions causées par les autres activités économiques sur les milieux aquatiques						
4.4.1-Connaître les pressions exercées sur les milieux aquatiques par les activités économiques non-ICPE et communiquer aux usagers les enjeux de protection de l'environnement						
4.4.1 - 01	Accompagner les collectivités dans le recensement et le suivi des activités économiques polluantes non ICPE	CCIG ?	MC	Transversale	0,01M€	IND0101
4.4.1 - 02	Informier ou former les acteurs économiques (artisans, commerces) sur l'impact potentiel de leur activité sur l'environnement, les généralités réglementaires en matière de prévention et de protection de l'environnement et notamment sur la gestion de l'eau	Appui DEAL / REMD (ICPE – gestion des déchets), MNBSP (police de l'eau, milieux), PCE (autorité environnementale) , ARS (règlement sanitaire départemental)	MC	Transversale	0,1M€	GOU0101
4.4.1 - 03	Améliorer la connaissance des acteurs économiques exerçant des pressions sur les milieux aquatiques, en se basant sur les données de redevances et registres professionnels existants	DEAL/OEG	MC	Transversale	0,05M€	IND0101
4.4.2-Encadrer l'utilisation de biocides à usage non-professionnel						
4.4.2 - 01	Mieux apprécier l'impact des biocides (produits phytosanitaires à usage non-agricole notamment) sur les milieux aquatiques	DEAL/CTG	MC	Transversale	0,05M€	COL0101
4.4.2 - 02	Accompagner la mise en œuvre de la loi Labbé sur l'utilisation des produits phytosanitaires : communication, promotion des méthodes de désherbage... (particuliers, collectivités territoriales, entreprises,...)	DAAF-SALIM	MC	Transversale	0,03M€	COL0201

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
4.4.2 - 03	Veiller à l'utilisation raisonnée des produits de lutte anti-vectorielle et assurer des suivis de la qualité des milieux	CTG	MC	Transversale	0,1M€	MIA0703
4.4.2 - 04	Evaluer l'impact des produits de piscine sur les milieux	CTG	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0701
OF5 - Améliorer la connaissance, le suivi et la gestion des milieux aquatiques guyanais						
5.1-Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau						
5.1.1-Améliorer et diffuser la connaissance sur l'évaluation des débits						
5.1.1 - 01	Améliorer la connaissance des débits biologiques et débits réservés sur les cours d'eau susceptibles d'accueillir des aménagements hydrauliques (hydroélectricité, prélèvements,...)	CNRS et DEAL	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0101
5.1.1 - 02	Acquérir des données sur les petits bassins pour valider les méthodes et outils d'évaluation des débits	DEAL	MC	Transversale	0,2M€	MIA0101
5.1.1 - 03	Diffuser les outils d'évaluation des débits (ex Morpheau)	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0101
5.1.1 - 04	Mettre à jour le guide relatif à l'évaluation des débits caractéristiques sur les bassins versants non jaugés	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0101
5.1.2-Evaluer les effets du changement climatique						
5.1.2 - 01	Suivre les espèces caractéristiques des têtes de criques d'altitude, indicatrices des changements climatiques	PAG	MC	Territorialisée	0,1M€	MIA0101
5.1.3-Connaître et suivre le transport sédimentaire						
5.1.3 - 01	Connaître et suivre le transport sédimentaire entre les têtes de bassins et le littoral (tout le bassin versant)	DEAL	MC	Territorialisée	0,1M€	MIA0101
5.1.3 - 02	Réaliser une estimation quantitative des prélèvements non autorisés de sable et matériaux dans le lit des fleuves	DEAL	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0101

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
5.2-Améliorer la surveillance de l'état des milieux aquatiques						
5.2.1-Poursuivre les efforts sur les outils de suivi de l'état des milieux aquatiques						
5.2.1 - 01	Adapter les protocoles de caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (Carhyce)	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	MIA0101
5.2.1 - 02	Développer des outils de suivi biologique de la qualité des eaux littorales (outils de bio-indication)	OEG	MC	Transversale	0,2M€	MIA0101
5.2.1 - 03	Caractériser le fond géochimique par type de masse d'eau (Cours d'eau, Eau souterraine) notamment pour le Mercure (au regard des secteurs prioritaires pour AEP par aquifère)	BRGM	MC	Transversale	0,05M€	MIA0101
5.2.1 - 04	Vulgariser les outils de bioindication et former à leur utilisation, pour les mettre en application dans les études d'impact	OEG – DEAL	MC	Transversale	0,1M€	GOU0101
5.2.1 - 05	Développer l'utilisation des échantillonneurs passifs pour caractériser l'état chimique des masses d'eau	DEAL - OEG	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0101
5.2.2-Développer et optimiser les réseaux de suivi, en concentrant les efforts sur les masses d'eau dégradées et les milieux sensibles						
5.2.2 - 01	Mieux connaître le transport longitudinal du mercure	DEAL	MC	Territorialisée	0,2M€	MIA0101
5.2.2 - 02	Mettre en œuvre un suivi hydromorphologique des cours d'eau (y compris sur les petites masses d'eau) Mesure à réaliser par type de masse d'eau : petite criques prospectable à pied (comprenant les flats) ou non, fleuves, estuaires	OEG – DEAL	MC	Transversale	0,5M€	MIA0101
5.2.2 - 03	Pérenniser le programme de surveillance DCE: Optimiser le réseau de surveillance de la qualité des eaux continentales superficielles	OEG	MC	Transversale	3,6M€	MIA0101
5.2.2 - 04	Pérenniser le programme de surveillance DCE: Pérenniser le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	BRGM	MC	Transversale	0,6M€	MIA0101

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
5.2.2 - 05	Pérenniser le programme de surveillance DCE: Pérenniser le réseau de surveillance des eaux souterraines (aspects quantitatifs)	BRGM	MC	Transversale	0,5M€	MIA0101
5.2.2 - 06	Pérenniser le réseau de surveillance de la qualité des eaux littorales mis en place en 2013	OEG	MC	Territorialisée	1,8M€	MIA0101
5.2.2 - 07	Pérenniser et développer le réseau hydrométrique	DEAL	MC	Transversale	0,3M€	MIA0101
5.2.2 - 08	Développer le suivi des milieux en aval des rejets, dans le cadre des autorisations (exemple ICPE)	DEAL - OEG	MC	Transversale	1,2M€	MIA0101
5.2.2 - 09	Mettre en place un suivi renforcé et des contrôles sur les masses d'eau dégradées	DEAL -OEG	MC	Territorialisée	0,1M€	MIA0101
5.2.2 - 10	Mettre en place des indicateurs de suivi de l'activité d'orpaillage par télédétection	DEAL	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0101
5.2.2 - 11	Poursuivre et densifier le réseau de mesure de turbidité, valoriser les données obtenues et communiquer	DEAL	MC	Transversale	0,1M€	MIA0101
5.2.2 - 12	Mettre en place le Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO), notamment sur un bassin représentatif en terme de pressions	OEG	MC	Transversale	0,05M€	MIA0101
5.2.2 - 13	Suivre et caractériser l'évolution temporelle et le fonctionnement des réservoirs biologiques	CNRS	MC	Territorialisée	0,1M€	MIA0101
5.2.2 - 14	Réactiver les réseaux de surveillance des zones agricoles	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0101
5.2.2 - 15	Intégrer l'aspect "santé" dans le réseau de surveillance DCE	ARS	MC	Transversale	0,03M€	MIA0101
5.2.2 - 16	Mettre en place un suivi de la qualité physico-chimique et écologique des masses d'eau côtières via l'acquisition de variables essentielles identifiées dans le cadre de la DCE (température, salinité, matière en suspension, oxygène dissous, biomasse phytop)	CNRS	MC	Territorialisée	0,2M€	MIA0101
5.2.2 - 17	Suivre le bon état des mangroves (surfaces, structures) et diffuser les résultats annuellement sous forme de rapports et de cartographie	DEAL pour la synthèse et selon site : conservatoire	MC	Territorialisée	0,3M€	MIA0101

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
		du littoral, gestionnaire de réserve naturelle, IRD				
5.2.2 - 18	Assurer la structuration et la mise en oeuvre de l'observatoire du trait de côte et des dynamiques côtières	DEAL	MC	Territorialisée	1,2M€	MIA0101
5.2.2 - 19	Améliorer la connaissance du rôle des estuaires dans la reproduction des espèces péneïdés Etude préalable à mener selon typologie des masses d'eau de transition	DEAL - OEG	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0502
5.2.2 - 20	Mettre en place un site pilote pour renforcer les connaissances sur les aspects quantitatifs et qualitatifs dans les estuaires (sédiments, hydrologie, état biologique)	OEG - DEAL	MC	Transversale	0,2M€	MIA0101
5.3-Mieux prendre en compte les milieux humides						
5.3.1-Améliorer la connaissance et le suivi des milieux humides						
5.3.1 - 01	Mieux connaître le fonctionnement des zones humides guyanaises (cycle hydrologique, interactions de la faune aquatique...)	DEAL à définir selon site	MC	Territorialisée	0,2M€	MIA0101
5.3.1 - 02	Poursuivre la cartographie des zones humides de Guyane en hiérarchisant et cartographiant les zones d'intérêt: 1- Caractérisation et cartographie des zones humides du PAG et évaluation patrimoniale	PAG	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0101
5.3.1 - 03	Poursuivre la cartographie des zones humides de Guyane en hiérarchisant et cartographiant les zones d'intérêt: 2- Caractérisation et cartographie des zones humides menacées par les aménagements (urbanisation, agriculture)	DEAL	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0101
5.3.1 - 04	Poursuivre la cartographie des zones humides de Guyane en hiérarchisant et cartographiant les zones d'intérêt: 3- Pré-identification des zones humides de compensation potentielle	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	MIA0101

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
5.3.1 - 05	Mettre en place un suivi opérationnel sur les zones humides littorales en fonction des enjeux Saline de Montjoly (forte pollution) Marais de Kaw (connaissance préalable) ZH en périphérie des agglomérations et corridors aquatiques	DEAL-gestionnaire du site	MC	Territorialisée	0,1M€	MIA0101
5.3.2-Définir des règles de gestion des zones humides						
5.3.2 - 01	Définir des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et de leur programme d'action	DEAL	MC	Transversale	0,2M€	MIA0801
5.3.2 - 02	Définir une méthode d'évaluation des fonctions des zones humides adaptée à la Guyane	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0101
5.3.2 - 03	Définir par arrêté préfectoral les critères de définition et de délimitation d'une zone humide en Guyane (végétation, pédologie)	DEAL	MC	Transversale	0,01M€	MIA0601
5.3.2 - 04	Maintenir un double système avec en premier lieu une compensation à fonctions (à définir, cf mesure 5.3.2-02) et surface équivalentes, puis si ce n'est pas possible une compensation surfacique de l'ordre de 200%	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0602
5.3.2 - 05	Proposer la restauration de zones humides dégradées quand la compensation surfacique n'est pas envisageable	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0603
5.3.2 - 06	Promouvoir la non-dégradation des zones humides dans les projets d'assainissement afin d'améliorer les rendements épuratoires	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0101
5.3.2 - 07	Dans les projets d'aménagement urbains, inciter à la conservation des zones humides, qui participent à la prévention des risques d'inondation	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0601
5.4-Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques						
5.4.1-Améliorer la connaissance de la ripisylve et de la continuité écologique latérale et assurer leur préservation en maintenant l'état naturel sur une largeur minimale						
5.4.1 - 01	Améliorer les connaissances sur les relations et transferts entre lit mineur, "ripisylve" et lit majeur (zone d'expansion de crue)	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	MIA0101

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
5.4.1 - 02	Définir par arrêté préfectoral et mettre en œuvre la largeur de ripisylve à conserver dans les projets d'aménagements (en fonction du cours d'eau, de la nature de la ripisylve, de la nature de l'aménagement)	DEAL	MC	Transversale	0,1M€	MIA0101
5.4.2- Restauration des berges dégradées par les techniques issues du génie végétal						
5.4.2 - 01	Mener des expérimentations pour définir les techniques de restauration de ripisylve adaptées à la Guyane et les espèces végétales à utiliser	DEAL	MC	Transversale	0,2M€	MIA0101
5.4.2 - 02	Expérimenter une réhabilitation sur le site de Pararé	CNRS	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0202
5.4.2 - 03	Expérimenter une réhabilitation sur les bords de l'Oyapock (impact du pont)	CNRS	MC	Territorialisée	0,05M€	MIA0203
5.4.2 - 04	Élaborer un guide de restauration des berges par le génie végétal	DEAL	MC	Transversale	0,2M€	MIA0204
5.4.3-Maintenir la continuité écologique longitudinale						
5.4.3 - 01	Renforcer la connaissance sur la migration des espèces aquatiques et sur les passes à poisson en milieu tropical	DEAL	MC	Territorialisée	0,2M€	MIA0101
5.4.3 - 03	Poursuivre le recensement des obstacles à l'écoulement et amorcer les réhabilitations sur les ouvrages prioritaires	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	MIA0302
5.5-Evaluer et gérer les Pressions sur la ressource vivante aquatique						
5.5.1-Caractériser les impacts de l'activité anthropique sur la ressource vivante aquatique						
5.5.1 - 01	Caractériser la ressource piscicole et les pratiques de pêche en vue de définir des modalités de gestion adaptées aux territoires et modes de vie	PAG	MC	Territorialisée	0,1M€	MIA0101
5.5.1 - 02	Evaluer la pression de la pêche en milieu marin à partir d'enquêtes, permettant de définir les espèces piscicoles patrimoniales les plus menacées et d'évaluer l'évolution des stocks	IFREMER	MC	Transversale	0,1M€	MIA0101
5.5.1 - 03	Evaluer la pression de la pêche sur les cours d'eau à partir d'enquêtes, permettant de définir les espèces piscicoles patrimoniales les plus menacées et d'évaluer l'évolution des stocks	DEAL, PAG	MC	Transversale	0,1M€	MIA0101

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
5.5.1 - 06	Evaluer l'évolution de la teneur en hydrocarbures, produits phytosanitaires ou métaux lourds (autres polluants d'origine anthropique) dans les poissons sur les bassins de vie des populations	DEAL	MC	Transversale	0,1M€	MIA0101
5.5.2-Définir un Programme de gestion durable de la ressource vivante aquatique						
5.5.2 - 01	Définir des mesures de gestion durable de la ressource vivante aquatique en eau douce	DEAL	MC	Transversale	0,05M€	MIA0702
5.5.2 - 02	Définir des mesures de gestion durable de la ressource vivante aquatique en milieu marin	Direction de la Mer - DEAL	MC	Transversale	0,05M€	MIA0702
5.5.3-Communiquer sur les poissons et la pêche pour Sensibiliser à la bonne gestion de la ressource piscicole						
5.5.3 - 01	Communiquer sur les bonnes pratiques et la réglementation relative à la pêche en eau douce en Guyane	ONEMA	MC	Transversale	0,03M€	GOU0101
5.5.3 - 02	Faire des actions de sensibilisation vis à vis de la population sur les problématiques du mercure contenu dans les poissons	ARS	MC	Territorialisée	0,03M€	GOU0101
5.6-S'organiser pour mettre en place une gestion intégrée des milieux aquatiques						
5.6.1-Développer la coopération technique avec les pays frontaliers						
5.6.1 - 01	Définir et mettre en œuvre des règles communes pour la gestion intégrée des ressources en eau sur les fleuves transfrontaliers Maroni et Oyapock	DEAL -OEG	MC	Territorialisée	0,1M€	GOU0202
5.6.1 - 02	Répertorier, échanger et diffuser les données et études existantes sur les fleuves transfrontaliers Maroni et Oyapock avec le Suriname et le Brésil	DEAL-OEG	MC	Territorialisée	0,1M€	GOU0101
5.6.2-Gérer le territoire en réglementant les espaces à enjeux						
5.6.2 - 01	Identifier les bassins versants à enjeux pour la mise en place de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de contrats de milieu	DEAL -OEG	MC	Territorialisée	0,03M€	GOU0101
5.6.2 - 02	Mettre en place des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et des contrats de milieu	Structure porteuse	MC	Territorialisée	5M€	GOU0201

N° mesure	Intitulé de la Mesure	MO potentiel	Type de mesure	Transversale/ Territorialisée	Evaluation financière (en M€)	code type action OSMOSE
5.6.2 - 03	Identifier ou mettre en place une structure porteuse pour l'animation et la mise en place de SAGE (et/ou contrats de milieux)	DEAL- OEG	MC	Territorialisée	0,03M€	GOU0202
5.6.2 - 04	Identifier les bassins versants à enjeux pour le classement des cours d'eau	DEAL - OEG	MC	Territorialisée	0,03M€	MIA0801
5.6.2 - 05	Arrêter la liste de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (à minima sur les 3 réservoirs biologiques)	DEAL	MC	Transversale	0,1M€	MIA0802
5.6.2 - 06	Faire connaître les prescriptions liées au classement des cours d'eau, et notamment les interdictions d'activités	DEAL	MC	Transversale	0,03M€	MIA0802
5.6.3-Structurer le partage de l'information, des données et des méthodes						
5.6.3 - 01	Mettre en place un observatoire de l'eau, permettant de collecter et diffuser les données sur l'eau et les milieux aquatiques	DEAL/OEG	MC	Transversale	0,3M€	GOU0101
5.6.3 - 02	Instaurer un pont entre réseau de suivi et recherche fondamentale	CNRS	MC	Territorialisée	0,4M€	MIA0101
5.6.3 - 03	Développer et pérenniser le fonctionnement de la Cellule de Veille Hydrologique (CVH)	DEAL	MC	Transversale	0,1M€	MIA0101

Code couleur

	Mesures secondaires
	Mesures importantes
	Mesures prioritaires

Type

MB	Mesures de base
MC	Mesures complémentaires
AM	Autre (hors DCE)

Annexe 2 : Liste des mesures de base issue de la réglementation en vigueur

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elles comprennent :

- Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :
 - i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
 - ii) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
 - iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
 - iv) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs ("Seveso"),
 - v) directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - vi) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
 - vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
 - viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
 - ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
 - x) directive 92/43/CEE(5) "habitats",
 - xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.
- Les mesures de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :
 - b- tarification et récupération des coûts,



- c- utilisation efficace et durable de l'eau,
- d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
- e- prélèvements,
- f- Recharge des eaux souterraines,
- g- rejets ponctuels,
- h- pollution diffuse,
- i- hydromorphologie,
- j- rejets et injections en eaux souterraines,
- k- substances prioritaires,
- l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

Le tableau ci-après identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE. La liste de ces mesures est susceptible d'évoluer d'ici l'adoption des programmes de mesures en 2015.

Tableau 17: Tableau de correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a- <u>application de la législation communautaire existante</u>		
Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :		
i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade. Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.	1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité. 2) Police des baignades exercées par le maire. 3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux 4) Recensement des eaux de baignade.	1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique : 2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : 3) Article L.216-6 du code de l'environnement : 4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation fdu premier recensement des eaux de baignade par les communes
ii- Directive 79/409/CEE « oiseaux ».	1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000 2) Mesures règlementaires de protection des espèces et dérogations. 3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections 4) Procédure de dérogation. 5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.	1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement : 3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du

	<p>6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>territoire et les modalités de leur protection .</p> <p>4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement :</p> <p>6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>
<p>iii- Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p>	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage.</p> <p>Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p>
<p>iv- Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).</p>	<p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p>	<p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p>

Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.

Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.

Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.

Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).

Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.

Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.

Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.

Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Régime des recherches de stockages souterrains.

Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.

Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.

2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.

Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.

Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.

Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.

Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.

[Arrêté du 10 mai 2000](#) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

[Arrêté du 17 janvier 2003](#) relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

[Circulaire du 10 mai 2000](#) relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)

2) Articles [L515-15 à 26](#) du code de l'environnement

<p>v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.</p>	<p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.</p>	<p>1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement</p>
<p>vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.</p>	<p>1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p>	<p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p>
<p>vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Délimitation des zones sensibles. 5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement 5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p>

<p>viii- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>	<p>1) Article L.253-1 du code rural Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) : Articles L.253-1 à L.253-17 et , L.255-1 à L.255-11 du code rural : Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique : Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates.</p>	<p>1) Délimitation des zones vulnérables 2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional. Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, 	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement : 3) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement</p>

	<ul style="list-style-type: none"> · des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, · un enregistrement des pratiques et plans de fumure, · une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), · des conditions particulières d'épandage, · une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, · des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> · renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; · intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), · maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, · fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, · impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p>	<p>Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p> <p>2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p>
<p>x- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p>	<p>1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).</p> <p>2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000</p> <p>3) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.</p>

Procédure de dérogation.

5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.

6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.

3) [Arrêté du 19 février 2007](#) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

4) [Arrêté du 19 novembre 2007](#) fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

[Arrêté du 1er juillet 2011](#) fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

[Arrêté du 20 décembre 2004](#) fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire

[Arrêté du 14 octobre 2005](#) fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection

[Arrêté du 23 avril 2007](#) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

[Arrêté du 23 avril 2007](#) fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

[Arrêté du 23 avril 2007](#) fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

5) Articles [L.424-1 à L.425-15](#) et [R.424-1 à R.425-20](#) du code de l'environnement et

		<p>arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> <p>6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement.</p> <p>Articles R.427-6 à R.427-28 du même code.</p> <p>Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>
<p>xi- Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.</p>	<p>1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement :</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>

	Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.	
b- Tarification et récupération des coûts		
Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.		
	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>

c- Utilisation efficace et durable de l'eau

Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.

1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.

2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement

3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration

4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration

5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau

6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration

9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux

1) Articles [L.211-1 à L.211-3](#) du Code de l'environnement :

2) Articles [L.214-1 à L.214-4](#) et [R.214-1](#) et suivants du code de l'environnement

3) [Arrêté du 11 septembre 2003](#) – rubrique 1.1.1.0

[Arrêté du 11 septembre 2003](#) – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0

4) Articles [L.216-3 à L.216-13](#) et [R.216-1 à R.216-17](#) du code de l'environnement

5) Article [L.212-1](#) du code de l'environnement

6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :

7) Articles [R.211-71 à R.211-74](#) du code de l'environnement

8) Article et [R.214-1](#) et suivants du code de l'environnement

9) Article [L.213-10-9](#) du code de l'environnement

d- Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable

Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

	<p>1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique 2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p>
<p>e- Prélèvements</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>		
	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p>

	<p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>f- Recharge des eaux souterraines</p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>		
	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2 Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p>
<p>g- Rejets ponctuels</p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>		
	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0</p>

	<p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)</p>	<p>Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>h- Pollution diffuse</p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>		
	<p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Arrêté du 7 février 2005 :</p> <p>4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p>5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural</p>

	<p>définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration</p>	
<p>i- Hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>		
	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 –« impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature. 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau. 6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°) Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°) Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°) 3) Article L.212-1 du code de l'environnement 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement

	<p>constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>6) article L.214-17 du code de l'environnement</p> <p>7) L.214-18 du code de l'environnement</p> <p>8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>
<p>j- Rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; – la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; – la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; – les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>		
	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p>

	<p>2 Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier</p>
<p>k- Substances prioritaires</p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>		
	<p>1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau</p>

	<p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>4) Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>
<p>I- Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</p>		
<p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>		
	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 7) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution. 8) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Article L.212-1 du code de l'environnement 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 5) Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs 6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 7) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.

Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.

Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.

Mesure de police maritime d'urgence.

8) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du [code de l'environnement](#)

Annexe 3 : Référentiel OSMOSE 2012

La programmation du PDM s'est appuyée sur les actions bancarisées dans le référentiel commun : OSMOSE (Outil de Suivi des Mesures Opérationnelles Sur l'Eau). Le tableau ci-dessous liste les fiches actions des mesures du référentiel OSMOSE.

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Milieux aquatiques	MIA01	Etude globale et schéma directeur	MIA0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Milieux aquatiques	MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0201	Entretien	MC
Milieux aquatiques	MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0202	Restauration	MC
Milieux aquatiques	MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0203	Renaturation	MC
Milieux aquatiques	MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0204	Equilibre sédimentaire et profil long	MC
Milieux aquatiques	MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0301	Aménager un ouvrage	MC
Milieux aquatiques	MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0302	Supprimer un ouvrage	MC
Milieux aquatiques	MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	MC
Milieux aquatiques	MIA04	Gestion des plans d'eau	MIA0401	Réduire l'impact sur une autre masse d'eau	MC
Milieux aquatiques	MIA04	Gestion des plans d'eau	MIA0402	Réhabilitation écologique	MC
Milieux aquatiques	MIA05	Gestion du littoral	MIA0501	Eaux de transition - Rétablissement de l'équilibre hydrologique	MC
Milieux aquatiques	MIA05	Gestion du littoral	MIA0502	Eaux de transition - Autre type de gestion	MC
Milieux aquatiques	MIA05	Gestion du littoral	MIA0503	Eaux et secteurs côtiers - Gestion du trait de côte	MC

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Milieux aquatiques	MIA05	Gestion du littoral	MIA0504	Eaux et secteurs côtiers - Restauration des habitats marins	MC
Milieux aquatiques	MIA06	Gestion des zones humides	MIA0601	Maîtrise foncière	MC
Milieux aquatiques	MIA06	Gestion des zones humides	MIA0602	Restauration	MC
Milieux aquatiques	MIA06	Gestion des zones humides	MIA0603	Entretien ou gestion	MC
Milieux aquatiques	MIA07	Gestion de la biodiversité	MIA0701	Fréquentation/usages	MC
Milieux aquatiques	MIA07	Gestion de la biodiversité	MIA0702	Gestion piscicole	MC
Milieux aquatiques	MIA07	Gestion de la biodiversité	MIA0703	Autres types de gestion	MC
Milieux aquatiques	MIA08	Protection réglementaire et zonage	MIA0801	ZSCE	MC
Milieux aquatiques	MIA08	Protection réglementaire et zonage	MIA0802	Hors ZSCE	MC
Milieux aquatiques	MIA09	Profil de vulnérabilité	MIA0901	Réaliser un profil	MB
Milieux aquatiques	MIA10	Gestion forestière	MIA1001	Gestion forestière	MC
Milieux aquatiques	MIA11	Autorisations	MIA1101	Refus autorisation ou arrêt concession d'un ouvrage	MB
Milieux aquatiques	MIA11	Autorisations	MIA1102	Révision autorisation ou révision concession d'un ouvrage	MB
Milieux aquatiques	MIA11	Autorisations	MIA1103	Refus autorisation d'un plan d'eau	MB
Assainissement	ASS01	Etude globale et schéma directeur	ASS0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Assainissement	ASS02	Pluvial strictement	ASS0201	Pluvial strictement	MC
Assainissement	ASS03	Réseau	ASS0301	Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)	MB
Assainissement	ASS03	Réseau	ASS0302	Hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	MC

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Assainissement	ASS04	Nouvelle STEP	ASS0401	Directive ERU	MB
Assainissement	ASS04	Nouvelle STEP	ASS0402	Hors Directive ERU	MC
Assainissement	ASS05	Equipement STEP	ASS0501	Directive ERU	MB
Assainissement	ASS05	Equipement STEP	ASS0502	Hors Directive ERU	MC
Assainissement	ASS06	Point de rejet	ASS0601	Point de rejet	MC
Assainissement	ASS07	RSDE	ASS0701	RSDE	MB
Assainissement	ASS08	Assainissement non collectif	ASS0801	Assainissement non collectif	MC
Assainissement	ASS09	Boues, matières de vidange	ASS0901	Boues, matières de vidange	MC
Assainissement	ASS10	Autorisations	ASS1001	Mise en conformité rejet en temps de pluie	MB
Industries et artisanat	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Industries et artisanat	IND02	Ouvrage de dépollution	IND0201	Principalement substances dangereuses	MC
Industries et artisanat	IND02	Ouvrage de dépollution	IND0202	Principalement hors substances dangereuses	MC
Industries et artisanat	IND03	Technologie propre	IND0301	Principalement substances dangereuses	MC
Industries et artisanat	IND03	Technologie propre	IND0302	Principalement hors substances dangereuses	MC
Industries et artisanat	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Dispositif de maintien des performances	MC
Industries et artisanat	IND05	Pollutions portuaires	IND0501	Pollutions portuaires	MC
Industries et artisanat	IND06	Sites et sols pollués	IND0601	Sites et sols pollués	MC
Industries et artisanat	IND07	Prévention des pollutions accidentelles	IND0701	Prévention des pollutions accidentelles	MB
Industries et artisanat	IND08	RSDE	IND0801	RSDE	MB

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Industries et artisanat	IND09	Autorisations	IND0901	Mise en conformité rejet avec SDAGE	MB
Agriculture	AGR01	Etude globale et schéma directeur	AGR0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Agriculture	AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	AGR0201	Fertilisants (Directive nitrates)	MB
Agriculture	AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	AGR0202	Fertilisants (au-delà Directive nitrates)	MC
Agriculture	AGR03	Limitation des apports diffus	AGR0301	Fertilisants (Directive nitrates)	MB
Agriculture	AGR03	Limitation des apports diffus	AGR0302	Fertilisants (au-delà de la Directive nitrates)	MC
Agriculture	AGR03	Limitation des apports diffus	AGR0303	Pesticides	MC
Agriculture	AGR04	Pratiques pérennes	AGR0401	Pratiques pérennes	MC
Agriculture	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	AGR0501	ZSCE	MC
Agriculture	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	AGR0502	Hors ZSCE	MC
Agriculture	AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion	AGR0601	ZSCE	MC
Agriculture	AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion	AGR0602	Hors ZSCE	MC
Agriculture	AGR07	Elaboration d'un programme d'action Algues vertes	AGR0701	ZSCE	MC
Agriculture	AGR07	Elaboration d'un programme d'action Algues vertes	AGR0702	Hors ZSCE	MC
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0801	Fertilisants (au-delà Directive nitrates)	MC
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0802	Pesticides	MC
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0803	Déjections animales (Directive nitrates)	MB
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0804	Déjections animales (au-delà de la Directive nitrates)	MC

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Agriculture	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0805	Effluents de pisciculture	MC
Déchets	DEC01	Etude globale et schéma directeur	DEC0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Déchets	DEC02	Gestion des déchets	DEC0201	Gestion des déchets	MC
Pollutions diffuses hors agriculture	COL01	Etude globale et schéma directeur	COL0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Pollutions diffuses hors agriculture	COL02	Limitation des apports de pesticides	COL0201	Limitation des apports de pesticides	MC
Pollutions diffuses hors agriculture	COL03	Limitation des apports de lessives	COL0301	Limitation des apports de lessives	MC
Ressource	RES01	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Etude globale et schéma directeur	MC
Ressource	RES02	Economie d'eau	RES0201	Agriculture	MC
Ressource	RES02	Economie d'eau	RES0202	Particuliers et collectivités	MC
Ressource	RES02	Economie d'eau	RES0203	Industries et artisanat	MC
Ressource	RES03	Règles de partage de la ressource	RES0301	Organisme unique de gestion collective en ZRE	MC
Ressource	RES03	Règles de partage de la ressource	RES0302	Organisme unique de gestion collective hors ZRE	MC
Ressource	RES03	Règles de partage de la ressource	RES0303	Autres règles de partage	MC
Ressource	RES04	Gestion de crise sécheresse	RES0401	Gestion de crise sécheresse	MC
Ressource	RES05	Réalimentation de la nappe	RES0501	Réalimentation de la nappe	MC
Ressource	RES06	Soutien d'étiage	RES0601	Révision des débits réservés	MB
Ressource	RES06	Soutien d'étiage	RES0602	Autres actions de soutien d'étiage	MC
Ressource	RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0701	Ressource de substitution	MC

Intitulé du domaine OSMOSE	Code du sous-domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Intitulé court du type d'action OSMOSE	Base (MB) / Complémentaire (MC) Autre (AM)
Ressource	RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0702	Ressource complémentaire	AM
Ressource	RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0801	Gestion stratégique	MC
Ressource	RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0802	Améliorer un captage	MC
Ressource	RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0803	Usine de traitement	AM

